



Règles antidopage du Comité International Olympique

applicables aux 1ers Jeux Olympiques de la Jeunesse en 2010 à Singapour

Comité International Olympique
Château de Vidy
C.P. 356
1007 Lausanne
Téléphone n° : + 41 21 621 61 11
Fax n° : + 41 21 621 62 16

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1 APPLICATION DU CODE - DÉFINITION DU DOPAGE – INFRACTION AUX RÈGLES	3
ARTICLE 2 VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE.....	4
ARTICLE 3 LA LISTE DES INTERDICTIONS	4
ARTICLE 4 CONTRÔLE DU DOPAGE	5
ARTICLE 5 ANALYSE DES ÉCHANTILLONS	6
ARTICLE 6 PROCÉDURE DISCIPLINAIRE CONCERNANT LES INFRACTIONS PRÉSUMÉES AUX RÈGLES ANTIDOPAGE SURVENANT À L'OCCASION DES JEUX OLYMPIQUES DE LA JEUNESSE	6
ARTICLE 7 ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS, SUSPENSION.....	11
ARTICLE 8 SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS.....	11
ARTICLE 9 CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES	12
ARTICLE 10 SANCTIONS FINANCIÈRES ET AUTRES SANCTIONS À L'ENCONTRE DES COMITÉS NATIONAUX OLYMPIQUES ET DES FÉDÉRATIONS INTERNATIONALES	12
ARTICLE 11 APPELS	12
ARTICLE 12 CONTRÔLE DU DOPAGE POUR LES CHEVAUX – RÈGLES ANTIDOPAGE ET CONTRÔLE DES MÉDICAMENTS ÉQUINS	13
ARTICLE 13 DROIT APPLICABLE, AMENDEMENT ET INTERPRÉTATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE	13
ARTICLE 14 LANGUES	14
ANNEXE 1 – DÉFINITIONS.....	15
ANNEXE 2 – CRITÈRES RELATIFS AUX STANDARDS INTERNATIONAUX DE CONTRÔLE (MENTIONNÉS À L'ARTICLE 4.3).....	16
ANNEXE 3 - DES RÈGLES DE CONTRÔLE ANTIDOPAGE DU COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE : PROCÉDURES TECHNIQUES RELATIVES AU CONTRÔLE DU DOPAGE DES 1ERS JEUX OLYMPIQUES DE LA JEUNESSE EN 2010 À SINGAPOUR.....	2

PRÉAMBULE

Le *Comité International Olympique (CIO)* est l'autorité suprême du Mouvement olympique et, en particulier, des *Jeux Olympiques de la Jeunesse*. Toute *personne* appartenant à un titre quelconque au Mouvement olympique est soumise aux dispositions de la Charte olympique et doit se conformer aux décisions du CIO.

La Charte olympique reflète l'importance accordée par le CIO à la lutte contre le dopage dans le sport et le soutien au Code mondial antidopage (le *Code*) tel qu'adopté par le CIO.

Le *CIO* a établi et adopté les présentes règles antidopage (*règles*) en conformité avec le *Code*, espérant ainsi, dans l'esprit du sport, contribuer à la lutte contre le dopage dans le Mouvement olympique. Ces *règles* sont complétées par d'autres documents du CIO, les Standards internationaux de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) mentionnés tout au long du document et les règles antidopage des FI concernées.

Les règles antidopage, à l'instar des règlements de compétition, sont des règles sportives régissant les conditions dans lesquelles le sport doit se pratiquer. Tous les *participants (athlètes et personnel d'encadrement des athlètes)* et autres *personnes* acceptent ces *Règles* comme condition à leur participation et sont censés avoir consenti à les respecter.

La commission exécutive du CIO est responsable d'établir des principes, directives et procédures en relation avec la lutte contre le dopage, y compris la gestion des infractions aux règles antidopage et le respect des règlements universellement acceptés, dont le *Code*.

Le président du CIO nomme une commission médicale qui est responsable, conformément aux instructions de la commission exécutive du CIO, de mettre les présentes *Règles* en application.

Le comité pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT) du *CIO* est le comité nommé par la commission médicale du CIO pour étudier chaque demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT).

Sauf instruction expresse figurant dans le *Code*, la *personne* responsable de l'administration des présentes dispositions sera le *directeur médical du CIO*. Le *directeur médical du CIO* peut déléguer certaines responsabilités spécifiques à la ou les *personnes* de son choix.

La définition des termes apparaissant en italiques est donnée en annexe 1 aux présentes.

Dans les présentes *Règles*, le genre masculin employé en relation avec toute *personne* physique doit, sauf disposition expresse contraire, être compris comme incluant le genre féminin.

Les *athlètes* ou autres *personnes* sont tenus de savoir ce qui constitue une infraction aux règles antidopage et connaître les substances et méthodes portées sur la *Liste des interdictions*.

ARTICLE 1 APPLICATION DU CODE - DÉFINITION DU DOPAGE – INFRACTION AUX RÈGLES

- 1.1 Le fait de violer une règle antidopage constitue une infraction aux présentes *Règles*.
- 1.2 Sous réserve des clauses spécifiques ci-après, les dispositions du *Code* et des *standards internationaux* s'appliquent *mutatis mutandis* en relation avec les Jeux Olympiques de la Jeunesse.

ARTICLE 2 VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE

L'article 2 du Code s'applique pour déterminer les cas de violation des règles antidopage, avec les amendements suivants :

(A) Possession de substances ou méthodes interdites

(A.1) La possession par un *athlète* d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, à moins que l'*athlète* n'établisse que cette possession découle d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) accordée conformément à l'article 3.2 (Usage à des fins thérapeutiques) ou à une autre justification acceptable.

(A.2) La possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par un membre du personnel d'encadrement, en relation avec un *athlète*, une épreuve ou un entraînement, à moins que la personne en question puisse établir que cette possession découle d'une AUT accordée conformément à l'article 3.2 (Usage à des fins thérapeutiques) ou à une autre justification acceptable.

ARTICLE 3 LA LISTE DES INTERDICTIONS

3.1 Introduction, publication et mise à jour de la Liste des interdictions

Les présentes Règles comprennent la *Liste des interdictions* en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2010.

Il est de la responsabilité des CNO de s'assurer que ladite liste est portée à la connaissance de leur délégation, et notamment de leurs *athlètes*. Le fait d'ignorer l'existence et la teneur de la *Liste des interdictions* ne pourra en aucun cas constituer une excuse pour un participant, quel qu'il soit, aux *Jeux Olympiques de la Jeunesse*.

3.2 Usage à des fins thérapeutiques

3.2.1 Les *athlètes* devant avoir recours à une *substance interdite* ou à une *méthode interdite* pour raisons médicales dûment justifiées doivent obtenir au préalable une AUT.

3.2.2 La plupart des *athlètes* inscrits pour concourir aux *Jeux Olympiques de la Jeunesse* et ayant besoin d'une AUT devront déjà avoir reçu cette AUT de la part de leur *Fédération Internationale* ou de l'*organisation antidopage* compétente conformément aux règles de la FI. Ces *athlètes* sont priés d'annoncer à toute autre *organisation antidopage* compétente qu'ils ont reçu une AUT. Il est en conséquence demandé qu'au plus tard à la date d'ouverture du village olympique pour les *Jeux Olympiques de la Jeunesse*, à savoir le 10 août 2010, la *Fédération Internationale* concernée ou l'*organisation antidopage* compétente avertisse également le CNO de l'*athlète*, l'*AMA* et la commission médicale du CIO.

3.2.3 La commission médicale du CIO nommera un comité composé de trois médecins au moins (le "CAUT") pour analyser les AUT existantes et examiner de nouvelles demandes d'exemption. Les *athlètes* qui ne sont pas déjà au bénéfice d'une AUT dûment approuvée, peuvent demander à obtenir une AUT de la part du CIO. Le CAUT examinera sans délai ces nouvelles demandes conformément aux *Standards Internationaux pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* et rendra une décision qui constituera la décision finale du CIO. La commission médicale du CIO communiquera rapidement cette décision à l'*athlète*, au CNO de l'*athlète*, à l'*AMA* et à la *Fédération Internationale* concernée. Ladite décision ne sera valable que durant la *période des Jeux Olympiques de la Jeunesse*. La

commission médicale du CIO informera l'AMA avant le 1^{er} jour des Jeux de toutes les AUT qu'elle aura reçues et lui en transmettra copie afin que l'AMA puisse exercer sa prérogative prévue à l'Article 3.2.3.1

3.2.3.1 L'AMA, à la demande d'un *athlète*, du CIO ou de sa propre initiative, pourra reconsidérer l'accord ou le refus d'une AUT à un *athlète*. Si l'AMA estime que l'accord ou le refus d'une AUT n'est pas conforme aux *Standards Internationaux* pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, alors l'AMA pourra renverser cette décision. Les décisions concernant les AUT peuvent faire l'objet de recours tel qu'il est prévu dans l'article 11.

ARTICLE 4 **CONTRÔLE DU DOPAGE**

4.1 Responsabilités en matière de contrôle du dopage

Le CIO est responsable du *contrôle du dopage* pendant la *période des Jeux Olympiques de la Jeunesse*. Le CIO est habilité à déléguer tout ou partie de sa responsabilité en matière de *contrôle du dopage* à une ou plusieurs autres organisations.

La *période des Jeux Olympiques de la Jeunesse*, ou *période en compétition*, est définie comme étant « la période commençant à la date d'ouverture du village olympique des *Jeux Olympiques de la Jeunesse*, soit le 10 août 2010, et se terminant le jour, celui-ci inclus, de la cérémonie de clôture des *Jeux Olympiques de la Jeunesse*, soit le 26 août 2010 ».

Tous les *athlètes* participant aux *Jeux Olympiques de la Jeunesse* devront se soumettre, durant la *période des Jeux Olympiques de la Jeunesse*, au contrôle du dopage effectué sans préavis à la demande de CIO à n'importe quel moment et dans n'importe quel lieu (*contrôles inopinés*). Ce contrôle du dopage sera considéré comme étant un contrôle *en compétition* pour ce qui concerne la *Liste des interdictions* et par conséquent pourra comprendre des analyses de détection de toutes les *substances interdites* et de toutes les *méthodes interdites* citées dans la *Liste des interdictions*.

Le CIO aura le droit d'effectuer ou de faire effectuer le contrôle du dopage pendant la *période des Jeux Olympiques de la Jeunesse* et il est responsable de traiter les cas de dopage survenant au cours de cette période.

4.2 Délégation de responsabilité, supervision et surveillance du contrôle du dopage

4.2.1 Le CIO déléguera au comité d'organisation des *Jeux Olympiques de la Jeunesse* (SYOGOC) et à l'AMA la responsabilité de mettre en œuvre le *contrôle du dopage*.

La commission médicale du CIO sera responsable de superviser l'ensemble du *contrôle du dopage* effectué par le SYOGOC et toute autre organisation antidopage (OAD) agissant sous son autorité.

4.2.2 Le *contrôle du dopage* peut être surveillé par des membres de la commission médicale du CIO ou par d'autres *personnes* qualifiées autorisées par le CIO.

4.2.3 Le CIO est habilité à nommer toute autre organisation antidopage qu'il jugera appropriée pour réaliser en son nom le contrôle du dopage.

4.3 Standards pour le contrôle du dopage

Le *contrôle du dopage* effectué par le CIO, le SYOGOC et toute autre organisation antidopage en vertu de l'article 4.2.3 sera conforme aux *Standards Internationaux de contrôle* en vigueur au moment du contrôle du dopage.

Un certain nombre de critères obligatoires ont été établis par le CIO conformément aux *Standards Internationaux de contrôle*. Ces critères ainsi que d'autres conditions relatives au contrôle du dopage par le CIO sont présentés en Annexe 2 aux présentes *Règles*.

Les aspects techniques du programme de contrôle du dopage aux *Jeux Olympiques de la Jeunesse* par le SYOGOC sont abordés dans les "Procédures techniques relatives au contrôle du dopage", jointes en Annexe 3 aux présentes *Règles*.

4.4 Coordination du contrôle du dopage aux Jeux Olympiques de la Jeunesse

Afin d'assurer l'efficacité du programme antidopage aux *Jeux Olympiques de la Jeunesse* et pour éviter une répétition inutile des tâches de contrôle du dopage, le CIO travaillera avec l'AMA, les *Fédérations Internationales* et les CNO pour veiller à la coordination du contrôle du dopage pendant la période des *Jeux Olympiques de la Jeunesse*.

4.5 Choix des athlètes à contrôler

4.5.1 Le CIO, en consultation avec le SYOGOC et les *Fédérations Internationales* correspondantes, déterminera le nombre de contrôles à effectuer pendant la période des Jeux Olympiques de la Jeunesse.

L'annexe 3 explique les procédures techniques relatives au *contrôle du dopage* effectuées par le SYOGOC.

ARTICLE 5 ANALYSE DES ÉCHANTILLONS

Les *échantillons* seront analysés conformément à l'Article 6 du Code et selon les principes suivants :

5.1 Stockage des échantillons et analyse ultérieure

Les *échantillons* seront stockés de manière sûre au laboratoire ou d'une autre manière prescrite par le CIO et pourront être analysés ultérieurement. En accord avec l'article 17 du Code, les échantillons sont la propriété du CIO durant huit ans. Durant cette période, le CIO sera en droit de procéder à de nouvelles analyses des *échantillons*, étant entendu que *les standards internationaux* correspondants, tels qu'ils pourront être périodiquement amendés, s'appliqueront comme il se doit. Toute violation des règles antidopage découverte à la suite de ces analyses sera traitée conformément aux présentes *Règles*. Après cette période, la propriété des échantillons sera transférée au laboratoire qui conserve ces échantillons, à condition que tous les moyens d'identification des *athlètes* soient ôtés et détruits et que la preuve de cette destruction soit fournie au CIO.

ARTICLE 6 PROCÉDURE DISCIPLINAIRE CONCERNANT LES INFRACTIONS PRÉSUMÉES AUX RÈGLES ANTIDOPAGE SURVENANT À L'OCCASION DES JEUX OLYMPIQUES DE LA JEUNESSE

6.1 Principes généraux

6.1.1. Les présentes *Règles*, en particulier l'article 6, décrivent la procédure applicable pour établir une quelconque infraction aux règles antidopage, pour identifier l'*athlète* ou toute autre personne concernée et pour appliquer les mesures et sanctions prévues dans la Charte olympique et le Code.

6.1.2. Toute infraction aux règles antidopage survenant à l'occasion des *Jeux Olympiques de la Jeunesse* sera soumise aux mesures et sanctions prévues par la Règle 23 de la Charte olympique et son texte d'application, et/ou par le Code.

- 6.1.3** Toute mesure ou sanction s'appliquant à une infraction aux règles antidopage survenant à l'occasion des *Jeux Olympiques de la Jeunesse* sera prononcée conformément à la Règle 23 de la Charte olympique et son texte d'application.
- 6.1.4** Conformément au paragraphe 2.2.4 de la Règle 23 de la Charte olympique, la commission exécutive du CIO délègue à une commission disciplinaire, telle qu'établie conformément à l'article 6.2.4. ci-après (la "commission disciplinaire"), tous ses pouvoirs à l'exception :
- (i) du pouvoir de prononcer, à l'égard des membres, du président d'honneur, des membres honoraires et membres d'honneur du CIO, un blâme ou la suspension (Règle 23.1.1 de la Charte olympique);
 - (ii) du pouvoir de prononcer, à l'égard des FI, le retrait du programme des Jeux Olympiques de la Jeunesse et des Jeux Olympiques d'une discipline ou d'une épreuve (Règle 23.1.2(a) de la Charte olympique) ainsi que le retrait de la reconnaissance provisoire d'une FI ou d'une association de FI (Règles 23.1.2(b) et 23.1.3(a) de la Charte olympique);
 - (iii) du pouvoir de prononcer, à l'égard des CNO, la suspension ou le retrait de la reconnaissance provisoire d'un CNO ou d'une association de CNO ou d'autres associations et organisations reconnues (Règles 23.1.4(a) et (b), 23.1.5(a) et 23.1.8(a) de la Charte olympique);
 - (iv) dans le cadre des *Jeux Olympiques de la Jeunesse*, à l'égard de concurrents individuels, d'équipes, officiels, dirigeants et autres membres d'une quelconque délégation, ainsi que des arbitres et des membres du jury : du pouvoir de prononcer l'inadmissibilité ou l'exclusion permanente des Jeux Olympiques de la Jeunesse ou des Jeux Olympiques (Règles 23.2.1 et 23.2.2 de la Charte olympique).

Par ailleurs, lorsqu'il établit une commission disciplinaire conformément à l'article 6.2.4. ci-après, le président du CIO peut décider, à sa discrétion, que toutes les mesures et sanctions dans un cas donné soient prononcées par la commission exécutive du CIO, auquel cas les pouvoirs de la commission disciplinaire seront ceux tels qu'énoncés à l'article 6.1.5 et 6.1.7. ci-après.

- 6.1.5** Dans toutes les procédures en relation avec les infractions aux règles antidopage survenant à l'occasion des *Jeux Olympiques de la Jeunesse*, le droit de toute personne d'être entendue conformément au texte d'application de la Règle 23.3 de la Charte olympique sera exercé devant la commission disciplinaire exclusivement. Le droit d'être entendu comprend le droit d'être informé des charges et le droit de comparaître personnellement devant la commission disciplinaire ou de présenter une défense par écrit, au choix de la personne exerçant son droit d'être entendue. Le droit de comparaître en personne peut être exercé par visioconférence.
- 6.1.6** Dans tous les cas de violation des règles antidopage survenant à l'occasion des *Jeux Olympiques de la Jeunesse* pour lesquels la commission exécutive du CIO a délégué tous ses pouvoirs à la commission disciplinaire, ladite commission disciplinaire décidera de la mesure et/ou sanction à prononcer. Cette décision, que la commission disciplinaire communiquera sans délai au président du CIO et à la commission exécutive du CIO, constituera la décision du CIO.
- 6.1.7** Dans tous les cas de violation des Règles antidopage survenant à l'occasion des *Jeux Olympiques de la Jeunesse* pour lesquels la commission exécutive du CIO a conservé ses pouvoirs (voir Article 6.1.4 ci-dessus), la commission disciplinaire fournira à la commission exécutive du CIO un rapport sur la procédure conduite sous l'autorité de la commission disciplinaire, comprenant une proposition à l'intention de la commission exécutive du CIO quant à la mesure et/ou sanction à prendre par cette dernière. La proposition de la commission disciplinaire ne sera pas obligatoirement suivie par la commission exécutive du CIO dont la décision constituera la décision du CIO.

6.2 Procédures

6.2.1 Constatation d'un résultat d'analyse anormal; notification au président de la commission médicale du CIO

Le chef du laboratoire qui constate un résultat d'analyse anormal (s'agissant de l'échantillon A, par ex.), ou la *personne* qui présume qu'une autre infraction aux règles antidopage a été commise, en informe, conformément aux termes de l'accord conclu entre le Comité International Olympique et le laboratoire, le président de la commission médicale du CIO ou la *personne désignée* par lui et lui remet, par fax sécurisé, sous pli confidentiel et en mains propres, par notification électronique sécurisée et confidentielle ou sous une autre forme écrite confidentielle, un rapport détaillé contenant les résultats d'analyse anormaux et la documentation relative aux analyses effectuées ou les informations pertinentes concernant l'infraction apparente aux Règles antidopage.

6.2.2 Vérification de la validité de l'infraction aux règles antidopage

Le président de la commission médicale du CIO, assisté du directeur médical du CIO, identifie l'*athlète*, ou toute autre *personne*, accusé d'avoir enfreint une règle antidopage et vérifie qu'il s'agit bien d'un résultat d'analyse anormal (c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'AUT) ou qu'aucune autre infraction aux règles antidopage n'a été commise. Le président de la commission médicale du CIO, assisté du directeur médical du CIO, détermine également si un écart apparent par rapport aux *standards internationaux de contrôle* ou au *standard international pour les laboratoires* a causé le résultat d'analyse anormal.

6.2.3 Notification au président du CIO

Lorsque la vérification mentionnée au paragraphe 6.2.2 ci-dessus ne révèle pas une AUT ou un écart par rapport au *standards internationaux de contrôle* ou au *standard international pour les laboratoires* ayant causé le résultat d'analyse anormal, le président de la commission médicale du CIO ou une personne désignée par lui informe sans délai le président du CIO de l'existence d'un résultat d'analyse anormal ou d'une autre infraction apparente aux règles antidopage, et des éléments essentiels dont il dispose à son sujet.

6.2.4 Constitution de la commission disciplinaire

Une fois informé conformément à l'article 6.2.3 ci-dessus, le président du CIO constitue rapidement une commission disciplinaire. Cette commission est présidée par le président de la commission juridique du CIO ou par un membre de ladite commission désigné par le président du CIO, et est composée en outre de deux autres personnes qui sont membres de la commission exécutive du CIO et/ou de la commission juridique du CIO. La commission disciplinaire sera assistée par le département des affaires juridiques du CIO et le département médical et scientifique du CIO.

6.2.5 Notification de l'infraction aux règles antidopage à l'athlète ou aux autres personnes concernées

Le président du CIO, ou une personne désignée par lui, avise sans tarder, l'*athlète* ou toute autre *personne* concernée, son chef de mission ou un représentant de son Comité National Olympique et la Fédération Internationale concernée :

- a) du résultat d'analyse anormal;
- b) du droit de l'*athlète* d'exiger sans tarder l'analyse de l'échantillon B du prélèvement ou, à défaut, du fait qu'il sera reconnu avoir renoncé à ce droit;

- c) de la date, de l'heure et du lieu prévus pour l'analyse de l'*échantillon* B si l'athlète choisit de la demander ou si le CIO choisit de faire analyser l'*échantillon* B;
- d) du droit de l'*athlète* et/ou de celui de son représentant d'assister à l'ouverture de l'*échantillon* B et à son analyse lorsque celle-ci est demandée;
- e) du droit de l'*athlète* d'exiger des copies du dossier d'analyse pour les *échantillons* A et B, qui comprendra les documents stipulés dans les standards internationaux pour les laboratoires;
- f) de l'infraction aux règles antidopage ou, le cas échéant, au lieu des informations citées de (a) à (e), des faits relatifs aux autres infractions aux règles antidopage, et, si applicable, de l'enquête complémentaire visant à déterminer s'il s'agit d'une infraction aux règles antidopage;
- g) de la composition de la commission disciplinaire.

Il incombe au chef de mission ou à un représentant du Comité National Olympique de l'*athlète* ou de la *personne* d'informer l'organisation nationale antidopage concernée de l'*athlète*.

6.2.6 Exercice du droit d'être entendu

Dans la notification mentionnée au paragraphe 6.2.5 ci-dessus, le président du CIO, ou une personne désignée par lui, offrira à l'*athlète*, ou toute autre *personne* concernée, ainsi que son chef de mission ou représentant de son Comité National Olympique, la possibilité soit de comparaître à une audience de la commission disciplinaire, soit de présenter une défense par écrit. Si l'*athlète*, ou toute autre *personne*, et son chef de mission ou représentant de son Comité National Olympique choisissent de comparaître à une audience de la commission disciplinaire, l'*athlète* ou toute autre *personne* concernée peut se faire accompagner ou se faire représenter à l'audience par un maximum de trois personnes de son choix (avocat, médecin, etc.). Le président de la Fédération Internationale concernée, ou son représentant, sera également invité à assister à l'audience. Si l'*athlète* ou toute autre *personne* et/ou son chef de mission ou représentant de son Comité National Olympique choisissent de ne pas comparaître à une audience de la commission disciplinaire, ils pourront présenter une défense par écrit, qui devra être remise à la commission disciplinaire dans le délai imparti à cet effet par la commission disciplinaire.

Le président de la commission disciplinaire du CIO peut prendre toutes mesures raisonnables qu'il juge appropriées dans les circonstances afin qu'une décision puisse être rendue conformément aux présentes Règles.

6.2.7 Suspension provisoire

Le président de la commission disciplinaire peut suspendre provisoirement l'*athlète* ou toute autre *personne* concernée jusqu'à ce que la décision ait été rendue par la commission disciplinaire ou la commission exécutive du CIO, selon le cas.

6.2.8 Nature et circonstances de l'infraction; fourniture de preuves

La commission disciplinaire détermine la nature et les circonstances de toute infraction aux règles antidopage qui pourrait avoir été commise. Elle donne l'occasion à l'*athlète* ou à toute autre *personne* concernée de fournir, soit oralement devant elle, soit par écrit, à son choix, toutes preuves pertinentes qu'il ou elle juge utiles à la défense de sa cause en relation avec le résultat du contrôle ou toute autre infraction aux règles antidopage et qui ne requièrent pas la mise en œuvre de moyens disproportionnés (tel que décidé par la commission disciplinaire).

6.2.9 Opinion d'experts; fourniture d'autres preuves

La commission disciplinaire peut requérir l'avis d'experts ou obtenir d'autres preuves de sa propre initiative.

6.2.10 Intervention de la Fédération Internationale concernée

La Fédération Internationale concernée peut, si elle a choisi de participer aux débats, y intervenir comme tiers intéressé et fournir des preuves. Dans la mesure où l'athlète est membre d'une équipe dans un *sport d'équipe*, ou concourt dans un sport qui n'est pas un *sport d'équipe* mais dans lequel des récompenses sont remises aux équipes, la *Fédération Internationale* concernée aidera à s'assurer que les sanctions imposées par le CIO sont telles que prévues dans les règles applicables de ladite *Fédération Internationale*.

6.2.11 Extension de la procédure à d'autres personnes

À tout moment (c'est-à-dire avant, pendant ou après l'audience), lorsque les circonstances suggèrent une telle mesure, la commission disciplinaire peut proposer une extension de la procédure à toute autre *personne* (en particulier dans l'entourage de l'*athlète*) soumise à la juridiction du CIO et qui peut avoir contribué à l'infraction apparente aux règles antidopage. Dans ce cas, elle doit soumettre un rapport au président du CIO, qui prendra une décision à cet égard. Si le président du CIO décide de lancer une procédure concernant cette autre *personne*, il décidera si elle doit prendre la forme d'une procédure indépendante ou faire partie de la procédure en cours. Dans tous les cas, les présentes règles de procédure et dispositions générales s'appliquent *mutatis mutandis* à cette autre *personne*.

6.2.12 Notification de la décision à l'athlète et aux autres parties concernées

Le président du CIO, ou une personne désignée par lui, avise sans tarder l'*athlète*, ou toute autre *personne* concernée, le chef de mission ou le représentant du Comité National Olympique de l'*athlète* ou autre *personne*, la Fédération Internationale concernée et l'AMA de la décision de la commission disciplinaire ou de la commission exécutive du CIO, selon le cas, par l'envoi d'un exemplaire complet de la décision aux destinataires.

6.3 Dispositions générales

6.3.1 Conflit d'intérêts

Ne peut faire partie de la commission disciplinaire du CIO une *personne* (i) ayant la nationalité de l'*athlète* ou de toute autre *personne* concernée; (ii) ayant un conflit d'intérêts avéré ou apparent avec cet *athlète*, son *Comité National Olympique*, sa *Fédération Internationale* ou une quelconque *personne* impliquée dans l'affaire; ou (iii) de n'importe quelle manière, ne se sentant pas libre et indépendante.

6.3.2 Infraction aux procédures et autres dispositions

Une infraction aux procédures et autres dispositions y relatives ne peut être invoquée si elle n'a pas porté préjudice à l'*athlète* ou à la *personne* concernée.

6.3.3 Notification

La notification à un *athlète*, ou à une autre *personne*, accréditée conformément à la demande du CNO peut être faite par communication de la notification au CNO. La notification au chef de mission ou au président ou secrétaire général du CNO de l'*athlète* ou de toute autre *personne* sera considérée comme une communication de la notification au CNO.

ARTICLE 7 ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS, SUSPENSION

7.1 Annulation automatique

Une violation des présentes règles dans les sports individuels en relation avec un contrôle du dopage conduit automatiquement à la disqualification de l'athlète dans la compétition concernée, avec toutes les autres conséquences sur les résultats que cela entraîne, notamment le retrait des médailles, points et prix.

7.2 Suspension

S'il se trouve qu'un *athlète* a commis une infraction aux règles antidopage avant d'avoir effectivement participé à une *compétition* aux *Jeux Olympiques de la Jeunesse* ou dans le cas où un *athlète* a déjà participé à une *compétition* aux *Jeux Olympiques de la Jeunesse* mais doit participer à d'autres compétitions aux *Jeux Olympiques de la Jeunesse*, la commission disciplinaire ou la commission exécutive du CIO, selon le cas, peut déclarer la suspension de l'athlète des compétitions olympiques auxquelles il n'a pas encore participé, suivie d'autres éventuelles sanctions, telles que l'exclusion des *Jeux Olympiques de la Jeunesse* de l'*athlète* et d'autres *personnes* concernées, et le retrait de l'accréditation.

ARTICLE 8 SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS

8.1 Annulation des résultats aux Jeux Olympiques de la Jeunesse

Une infraction aux *règles antidopage* commise pendant les *Jeux Olympiques de la Jeunesse* ou en relation avec ces derniers peut entraîner l'annulation de tous les résultats de l'*athlète* obtenus aux *Jeux Olympiques de la Jeunesse* avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix, sauf cas prévus au paragraphe 8.1.1 ci-dessous.

8.1.1 Lorsque l'*athlète* parvient à démontrer qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec l'infraction, ses résultats dans d'autres *compétitions* (celles pour lesquelles les résultats de l'athlète n'ont pas été automatiquement annulés conformément à l'article 7.1 ci-dessus) ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres *compétitions* que celle au cours de laquelle l'infraction aux règles antidopage est intervenue n'aient pu être influencés par cette infraction.

8.2 Statut durant la suspension

Toute *personne* déclarée suspendue ne pourra, pendant la période de *suspension*, participer à quelque titre que ce soit aux *Jeux Olympiques* ou aux *Jeux Olympiques de la Jeunesse*.

8.3 Conséquences des infractions aux règles antidopage en dehors de la disqualification

Les conséquences des infractions aux règles antidopage et la conduite d'auditions supplémentaires faisant suite à des auditions menées et décisions prises par le CIO, y compris l'imposition de sanctions par delà celles relatives aux *Jeux Olympiques de la Jeunesse*, seront administrées par les *Fédérations Internationales* correspondantes.

8.4 Suspension provisoire ou permanente

La commission disciplinaire ou la commission exécutive du CIO, selon le cas, peut déclarer la suspension provisoire ou permanente de l'athlète, ainsi que d'autres

personnes concernées, d'éditions futures des Jeux Olympiques de la Jeunesse, des Jeux de l'Olympiade et des Jeux Olympiques d'hiver.

ARTICLE 9 CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES

- 9.1** Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un *sport d'équipe* a été averti d'une possible violation des règles antidopage en vertu de l'article 6 dans le cadre des *Jeux Olympiques de la Jeunesse*, l'équipe fera l'objet d'un *contrôle ciblé* durant les *Jeux Olympiques de la Jeunesse*.

Dans les *sports d'équipe*, s'il se trouve que plus d'un membre d'une équipe a commis une infraction aux règles antidopage durant la *période des Jeux Olympiques de la Jeunesse*, l'équipe en question pourra se voir disqualifiée ou imposer une autre mesure disciplinaire, tel que prévu dans les règles en vigueur de la *Fédération Internationale* correspondante.

Dans les sports qui ne sont pas des *sports d'équipe*, mais où les équipes sont récompensées, quand un ou plusieurs membres de cette équipe commettent une infraction aux règles antidopage durant la *période des Jeux Olympiques de la Jeunesse*, l'équipe en question pourra se voir disqualifiée et/ou imposer une autre mesure disciplinaire, tel que prévu dans les règles en vigueur de la *Fédération Internationale* correspondante.

ARTICLE 10 SANCTIONS FINANCIÈRES ET AUTRES SANCTIONS À L'ENCONTRE DES COMITÉS NATIONAUX OLYMPIQUES ET DES FÉDÉRATIONS INTERNATIONALES

- 10.1** La commission exécutive du *CIO* est habilitée, outre les autres pouvoirs qu'elle détient, à retenir tout ou partie du financement ou aide non financière accordés aux *CNO* et *Fédérations Internationales* qui ne se conforment pas aux présentes règles.
- 10.2** Le *CIO* peut décider de prendre d'autres mesures disciplinaires à l'encontre des *CNO* ou des *Fédérations Internationales* concernant la reconnaissance et l'admission de ses officiels et *athlètes* à participer aux *Jeux Olympiques de la Jeunesse*.

ARTICLE 11 APPELS

11.1 Décisions sujettes à appel

Toute décision rendue en application des présentes règles peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux paragraphes 11.2 à 11.4 ci-dessous ou aux dispositions prévues dans le Code. Les décisions dont il est fait appel resteront en vigueur durant la procédure d'appel à moins que l'instance d'appel en décide autrement.

11.2 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences et suspensions provisoires

Outre les décisions pouvant être portées en appel en vertu de l'Article 13.2 du Code, une décision statuant que le *CIO* n'est pas compétent pour se prononcer sur une présomption d'infraction aux règles antidopage ou sur les conséquences d'une telle infraction et une décision sur l'imposition d'une *suspension provisoire* peuvent être portées en appel selon les modalités strictement prévues dans cet article.

Nonobstant toute autre disposition prévue dans les présentes, la seule *personne* autorisée à faire appel d'une *suspension provisoire* est l'*athlète* ou la *personne* à qui la *suspension provisoire* est imposée.

11.2.1 Dans tous les cas découlant des *Jeux Olympiques de la Jeunesse*, il peut être fait appel de la décision uniquement devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) et en accord avec les dispositions en vigueur auprès de ce tribunal.

11.2.2 Dans les cas décrits au paragraphe 11.2.1 ci-dessus, seules les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le TAS : (a) l'*athlète* ou toute autre *personne* à qui s'applique la décision dont il est fait appel ; (b) la *Fédération Internationale* compétente et toute autre *organisation antidopage* en vertu des règles de laquelle une sanction a pu être imposée; et (c) l'AMA.

11.3 Appels de décisions portant sur l'autorisation ou le refus d'usage à des fins thérapeutiques

Seul l'*athlète*, le CIO, ou l'*organisation antidopage* ou autre organe désigné par un CNO qui a accordé ou refusé l'AUT, peut faire appel devant le TAS des décisions de l'AMA renversant une autorisation ou un refus d'*usage* à des fins thérapeutiques. Les décisions de refus d'*usage* à des fins thérapeutiques qui ne sont pas renversées par l'AMA, peuvent faire l'objet d'un appel devant le TAS par les *athlètes*.

11.4 Appel de décisions prises au sens de l'article 10

Les CNO ou les *Fédérations Internationales* peuvent faire appel des décisions prises par le CIO au sens de l'article 10 exclusivement devant le TAS.

11.5 Délai de recours

Sous réserve des dispositions de l'Article 13 du Code, le délai de recours devant le TAS sera de vingt-et-un (21) jours à compter de la date de réception de la décision par la partie appelante.

ARTICLE 12 CONTRÔLE DU DOPAGE POUR LES CHEVAUX – RÈGLES ANTIDOPAGE ET CONTRÔLE DES MÉDICAMENTS ÉQUINS

12.1 En déterminant les infractions aux Règles antidopage, la gestion des résultats, les auditions équitables, les *conséquences* et les appels pour les *chevaux*, la Fédération Équestre Internationale (FEI) établira et appliquera des règles (i) qui sont d'une manière générale conformes aux articles 1, 2, 3, 9, 10, 11, 13 et 17 du Code et (ii) qui comprennent une liste des substances interdites, des procédures de *contrôle* appropriées ainsi qu'une liste des laboratoires reconnus pour l'analyse des *échantillons*.

12.2 Nonobstant l'application par le CIO des présentes *Règles* à tous les *athlètes* et *autres personnes*, la FEI mettra en œuvre et fera appliquer les règles établies pour les *chevaux*, en particulier ses "Règles antidopage pour les chevaux et règles de contrôle des médicaments équins" (ci-après les "Règles FEI antidopage pour les chevaux"). La FEI communiquera sur le champ sa décision au CIO quant à l'application des *Règles FEI antidopage pour les chevaux*. Le droit de toute personne d'être entendue en relation avec (i) une procédure de la FEI dans laquelle sont appliquées les *Règles FEI antidopage pour les chevaux* et (ii) toute autre conséquence ou sanction éventuelle du CIO découlant d'une décision de la FEI appliquant les *Règles FEI antidopage pour les chevaux*, sera considéré comme ayant été exercé devant l'organe compétent de la FEI.

ARTICLE 13 DROIT APPLICABLE, AMENDEMENT ET INTERPRÉTATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE

13.1 Les présentes *Règles* sont régies par la Charte olympique et le droit suisse.

- 13.2** Les présentes *Règles* peuvent être amendées ponctuellement par la commission exécutive du CIO.
- 13.3** Les titres utilisés dans les différentes parties et articles des présentes *Règles* sont uniquement destinés à faciliter leur lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie intégrante des règles proprement dites ou ne sauraient affecter de quelque façon que ce soit le langage des dispositions auxquelles ils se réfèrent.
- 13.4** Le PRÉAMBULE et les ANNEXES seront considérés comme faisant partie intégrante des présentes règles.
- 13.5** Les présentes *Règles* ont été adoptées conformément aux dispositions en vigueur du *Code* et seront interprétées de manière cohérente avec les dispositions applicables du *Code*. Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du *Code* peuvent, le cas échéant, faciliter la compréhension et l'interprétation des présentes règles.

ARTICLE 14 LANGUES

La version anglaise des présentes *Règles* fait foi.

ANNEXE 1 – DÉFINITIONS

Sauf indication contraire, les définitions du Code s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux termes apparaissant en italiques dans les présentes Règles.

Athlète : Toute *personne* qui participe, ou qui peut potentiellement participer, aux *Jeux Olympiques de la Jeunesse*.

CIO : Comité International Olympique

Compétition : Une épreuve unique, un match, une partie ou un concours athlète particulier.

Fédération Internationale ou FI : Une organisation internationale non gouvernementale, reconnue par le CIO, administrant un ou plusieurs sports au niveau mondial et regroupant des organisations administrant lesdits sports au niveau national.

Jeux Olympiques de la Jeunesse : Les 1ers Jeux Olympiques de la Jeunesse en 2010 à Singapour.

Période des Jeux Olympiques de la Jeunesse : La période commençant à la date d'ouverture du village olympique pour les Jeux Olympiques de la Jeunesse, à savoir le 10 août 2010, et se terminant à la date de la cérémonie de clôture des Jeux Olympiques de la Jeunesse, soit le 26 août 2010.

Période en compétition : La période des *Jeux Olympiques de la Jeunesse*.

Possession (autre que la définition figurant dans le Code) : Par souci de clarté, une *personne* peut être en possession d'une *méthode interdite* lorsque cette même *personne* a en sa possession physique ou de fait une partie ou la totalité des matériels nécessaires pour mettre à exécution la *méthode interdite*.

Règles : Les Règles antidopage du Comité International Olympique applicables aux *Jeux Olympiques de la jeunesse*.

Standard international pour les laboratoires : standard adopté par l'AMA en lien avec le Code concernant les analyses en laboratoire.

Standards internationaux de contrôle : standards adoptés par l'AMA en lien avec le Code concernant les procédures de contrôle.

SYOGOC : Le comité d'organisation des *Jeux Olympiques de la Jeunesse*

**ANNEXE 2 – CRITÈRES RELATIFS AUX STANDARDS INTERNATIONAUX DE CONTRÔLE
(mentionnés à l'article 4.3)**

Les termes apparaissant en italiques sont définis dans les *standards internationaux de contrôle* ou dans l'annexe 1 des *Règles*.

Les *Standards internationaux de contrôle* regroupent les normes pour la planification des contrôles, la notification des athlètes, la préparation et l'exécution des prélèvements des échantillons, la sécurité et l'administration après les contrôles, ainsi que le transport des échantillons.

Le CIO exige du SYOGOC ou de toute organisation antidopage effectuant des tests en son nom de planifier et d'exécuter les *contrôles de dopage* en conformité avec les *Standards internationaux*.

Il y a un certain nombre de standards pour lesquels il est demandé au CIO, en tant qu'organisation antidopage (OAD), d'établir des critères. Le tableau suivant présente les conditions requises par le CIO. Pour chaque point, une référence aux *Standards internationaux de contrôle* est indiquée.

Réf.	Point	Critères
5.3.4	L'OAD établira des critères permettant d'établir sans ambiguïté l'identité du <i>athlète</i> sélectionné pour fournir un <i>échantillon</i> , de façon à s'assurer de notifier le bon <i>athlète</i> .	Le CIO exige de l' <i>athlète</i> qu'il/elle présente sa carte d'identité et d'accréditation olympique. Si l' <i>athlète</i> n'est pas en possession de sa carte d'identité et d'accréditation olympique, alors une pièce officielle d'identité avec photo est exigée.
5.3.6 5.3.5	Pour les prélèvements d' <i>échantillons</i> , l'OAD établira des critères afin de s'assurer que des tentatives suffisantes ont été faites pour notifier <i>les athlètes</i> de leur sélection pour subir un contrôle.	Les agents de contrôle de dopage (ACD) recevront tous les programmes d'entraînement et de compétition gérés par le SYOGOC, et feront toutes les tentatives suffisantes pour localiser et avertir les <i>athlètes</i> .
6.2b) 6.3.3	L'OAD établira des critères identifiant les personnes autorisées à assister à la phase de prélèvement des <i>échantillons</i> en plus du personnel de prélèvement d' <i>échantillons</i> (et du athlète)	Outre l' <i>athlète</i> et le personnel de prélèvement des échantillons, les personnes suivantes peuvent être présentes (voir <i>Standards internationaux de contrôle</i> pour les conditions) durant la phase de prélèvement des échantillons : <ul style="list-style-type: none"> • représentant de l'<i>athlète</i> • interprète • représentant du CIO • représentant de la <i>Fédération Internationale</i> • équipe d'encadrement du SYOGOC

Réf.	Point	Critères
6.2c) 6.3.2	<p>L'OAD s'assurera que le poste de contrôle du dopage respecte au minimum les critères prescrits à l'article 6.3.2;</p> <p>L'ACD utilisera un poste de contrôle du dopage qui assure au minimum une intimité au <i>athlète</i> et qui ne servira qu'à cette fin pendant toute la durée de la phase de prélèvement des <i>échantillons</i>.</p>	<p>Sauf autre disposition convenue, le CIO demande au SYOGOC de prévoir au minimum ce qui suit pour un poste de contrôle de dopage sur le site d'une compétition aux <i>Jeux Olympiques de la Jeunesse</i> :</p> <p>Le poste de contrôle de dopage se composera d'une salle d'attente, d'une ou plusieurs salles de traitement et d'un ou plusieurs cabinets de toilettes. Tous les espaces devront se situer dans l'enceinte fermée du poste de contrôle.</p> <p>La "salle d'attente" devra comporter un bureau d'accueil à l'entrée, un réfrigérateur ou autre dispositif de refroidissement pour les boissons en récipients fermés, un nombre suffisant de chaises pour les heures d'affluence au poste de contrôle, ainsi qu'un téléviseur.</p> <p>La (les) "salle(s) de traitement" (le nombre requis dépendra du nombre d'athlètes aux heures d'affluence) devra(devront) être équipée(s) d'une table, de 5 chaises, d'un réfrigérateur verrouillable et d'une poubelle pour produits dangereux.</p> <p>Les toilettes doivent être suffisamment grandes pour accueillir 2 personnes et permettre au témoin d'observer directement le processus de prélèvement d'urine.</p>
7.4.5	voir renseignements à fournir au minimum sur les formulaires de contrôle de dopage	À noter que le CIO n'exige pas de consigner l'adresse et le numéro de téléphone du domicile de l' <i>athlète</i> car le SYOGOC possède déjà ces données dans le cadre de la procédure d'accréditation.
8.3.1	L'OAD définira des critères pour s'assurer que chaque <i>échantillon</i> scellé est entreposé de façon à garantir l'intégrité, la validité et l'identité de l' <i>échantillon</i> avant son transport à partir du poste de contrôle du dopage.	Sauf autre disposition convenue, le CIO exige que les échantillons prélevés sur les sites de compétition des Jeux Olympiques de la Jeunesse soient entreposés en toute sécurité dans un réfrigérateur verrouillable avant son transport à partir du poste de contrôle de dopage.

ANNEXE 3 - DES RÈGLES DE CONTRÔLE ANTIDOPAGE DU COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE : PROCÉDURES TECHNIQUES RELATIVES AU CONTRÔLE DU DOPAGE DES 1ERS JEUX OLYMPIQUES DE LA JEUNESSE EN 2010 À SINGAPOUR



**COMITÉ D'ORGANISATION DES JEUX
OLYMPIQUES DE LA JEUNESSE À SINGAPOUR
(SYOGOC)**

**PROCÉDURES TECHNIQUES RELATIVES AU CONTRÔLE
DU DOPAGE
DES JEUX OLYMPIQUES DE LA JEUNESSE
SINGAPOUR 2010**

ANNEXE 3 DES RÈGLES ANTIDOPAGE DU COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE

JUIN 2010

RÉDIGÉ PAR : Eddie Ang, assistant de projet, programme antidopage
Cynthia Oh, cadre, programme antidopage

EXAMINÉ ET APPROUVÉ PAR : Dr Teh Kong Chuan, chef de projet, programme
antidopage

TABLE DES MATIÈRES

1	PROCÉDURES TECHNIQUES POUR LE CONTRÔLE DU DOPAGE.....	3
2	NOTIFICATION DES ATHLÈTES.....	3
3	PRÉPARATION DE LA PHASE DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS.....	6
4	EXÉCUTION DE LA PHASE DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS.....	7
5	SÉCURITÉ/ADMINISTRATION POST-CONTRÔLE.....	9
6	TRANSPORT DES ÉCHANTILLONS ET DE LEUR DOCUMENTATION	9
7	PROPRIÉTÉ DES ÉCHANTILLONS	10
	ANNEXE A : EXAMEN D'UN POSSIBLE DÉFAUT DE SE CONFORMER.....	11
	ANNEXE B : MODIFICATIONS POUR LES ATHLÈTES MINEURS	12
	ANNEXE C : PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS D'URINE	14
	ANNEXE D : PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS DE SANG.....	17
	ANNEXE E : ÉCHANTILLONS D'URINE – VOLUME INSUFFISANT	19
	ANNEXE F : ÉCHANTILLONS D'URINE QUI NE RESPECTENT PAS LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE GRAVITÉ SPÉCIFIQUE CONVENANT A L'ANALYSE.....	21
	ANNEXE G : EXIGENCES CONCERNANT LE PERSONNEL DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS.....	23

1 PROCÉDURES TECHNIQUES POUR LE CONTRÔLE DU DOPAGE

Les procédures techniques relatives au *contrôle du dopage* décrites ci-dessous s'appliquent à tous les *contrôles du dopage* réalisés sur les sites des Jeux dans le cadre des Jeux Olympiques de la Jeunesse. Les procédures techniques détaillent la mise en pratique par le SYOGOC des mesures suivantes tirées des standards internationaux de contrôle de l'Agence mondiale antidopage :

- Notification des athlètes
- Préparation de la phase de prélèvement des échantillons
- Exécution de la phase de prélèvement des échantillons
- Sécurité / Administration post-contrôle
- Transport des échantillons et de leur documentation
- Propriété des échantillons
- Annexe A - Examen d'un possible défaut de se conformer
- Annexe B - Modifications pour les athlètes mineurs
- Annexe C - Prélèvement d'un échantillon d'urine
- Annexe D - Prélèvement d'un échantillon de sang
- Annexe E - Échantillons d'urine - volume insuffisant
- Annexe F - Échantillons d'urine qui ne respectent pas les exigences en matière de gravité spécifique convenant à l'analyse
- Annexe G - Exigences concernant le personnel de prélèvement des échantillons

Le CIO et le SYOGOC devront développer un programme de contrôle antidopage en consultation avec chaque Fédération Internationale (FI) pour les sports concernés, selon les Standards internationaux de contrôle. Le programme de contrôles antidopage détaillera le nombre de tests de *contrôle du dopage* devant être réalisés au cours des compétitions pendant la *période des Jeux*. Les sélections seront basées sur leur position à l'arrivée, de façon aléatoire ou de façon ciblée. Des accords écrits seront signés entre le CIO, le SYOGOC et chaque FI afin de fournir un cadre aux tests de contrôle du dopage.

En mettant en application ces clauses techniques de *contrôle du dopage*, le SYOGOC se conforme aux Standards de l'Agence mondiale antidopage sur la vie privée des *athlètes* et la protection des données personnelles.

2 NOTIFICATION DES ATHLÈTES

2.1 Objectif

S'assurer que des tentatives raisonnables ont été effectuées pour localiser l'*athlète*, que l'*athlète* sélectionné(e) est notifié(e), que les droits de l'*athlète* sont respectés, qu'il n'y a pas de possibilité de manipuler l'échantillon à prélever et que la notification est documentée.

2.2 Généralités

2.2.1 La notification des *athlètes* débute quand le SYOGOC procède à la notification de l'*athlète* sélectionné et se termine quand l'*athlète* se présente au *poste de contrôle du dopage* ou lorsque le possible défaut de se conformer de l'*athlète* est porté à l'attention du CIO.

2.2.2 Les activités principales sont :

- a) assigner des *agents de contrôle du dopage*, des *escortes* et tout autre personnel de *prélèvement des échantillons* ;
- b) localiser l'*athlète* et confirmer son identité ;
- c) informer l'*athlète* qu'il a été sélectionné pour subir un contrôle du dopage et l'informer de ses droits et responsabilités ;
- d) pour un prélèvement d'*échantillons sans préavis*, escorter et observer l'*athlète* à partir de la notification jusqu'à l'arrivée au *poste de contrôle du dopage* désigné ; et
- e) consigner la notification ou la tentative de notification.

2.3 Exigences précédant la notification des *athlètes*

2.3.1 *La notification sans préavis* sera la méthode de notification employée le plus souvent possible pour le prélèvement des *échantillons*.

- 2.3.2 Le SYOGOC désignera et autorisera le *personnel de prélèvement des échantillons* à réaliser ou à assister aux *phases de prélèvement des échantillons*. Ce personnel aura reçu une formation adaptée aux responsabilités attribuées, n'aura aucun conflit d'intérêts dans le résultat du prélèvement des échantillons et ne sera pas constitué de *mineurs*.
- 2.3.3 *Les agents de contrôle du dopage et les escortes* devront posséder une pièce d'identification officielle, délivrée et contrôlée par le SYOGOC. Cette identification sera au minimum une carte ou un document officiel portant le nom du SYOGOC et du CIO.
- 2.3.4 Le SYOGOC a établi des critères permettant d'établir sans ambiguïté l'identité de l'*athlète* sélectionné pour fournir un *échantillon*, de façon à être sûr de notifier le bon *athlète*. L'identification sera typiquement assurée par le biais de l'accréditation de l'*athlète* pendant les Jeux ou au moyen d'une pièce d'identité avec photographie fiable. La méthode d'identification de l'*athlète* sera enregistrée sur la documentation de *contrôle du dopage*.
- 2.3.5 Le SYOGOC ou l'*agent de contrôle du dopage/l'escorte*, selon le cas, déterminera l'endroit où se trouve l'*athlète* sélectionné et planifiera l'approche et le choix du moment de la notification, en tenant compte des circonstances particulières au sport/à *la compétition*/à la séance d'entraînement et de la situation donnée.
- 2.3.6 L'*athlète* notifié sera le premier à être informé qu'il/elle doit se soumettre à un prélèvement d'*échantillons*, sauf dans le cas où la communication avec un tiers est requise, tel qu'indiqué dans la procédure 2.3.7
- 2.3.7 Le SYOGOC ou l'*agent de contrôle du dopage/l'escorte*, selon le cas, examinera la nécessité de communiquer avec un tiers avant de notifier l'*athlète*, tel qu'indiqué dans l'annexe B : Modifications pour les *athlètes mineurs*, ou si la présence d'un interprète est requise et possible pour la notification.
- 2.3.8 Le SYOGOC ou l'*agent de contrôle du dopage* peuvent modifier un prélèvement d'*échantillons* de *sans préavis* à *avec préavis*. Toute mesure en ce sens doit être enregistrée.
- 2.3.9 La notification du prélèvement d'*échantillons* avec préavis doit indiquer que l'*athlète* a reçu la notification.

2.4 Exigences pour la notification des *athlètes*

- 2.4.1 Lorsque le contact initial a eu lieu, le SYOGOC ou l'*agent de contrôle du dopage/l'escorte*, selon le cas, s'assurera que l'*athlète* et/ou le tiers, est informé :
- a) que l'*athlète* doit se soumettre à un prélèvement d'*échantillons* ;
 - b) que le prélèvement d'*échantillons* est effectué sous l'autorité du CIO ;
 - c) du genre de prélèvement d'*échantillons* et de toute condition qui doit être respectée avant le prélèvement d'*échantillons* ;
 - d) des droits de l'*athlète*, incluant les droits suivants :
 - (i) avoir un représentant et, si disponible, un interprète ;
 - (ii) obtenir de plus amples informations sur le processus de prélèvement d'*échantillons* ;
 - (iii) demander un délai pour se présenter au *poste de contrôle du dopage* pour des raisons valables ;
 - e) des responsabilités de l'*athlète*, incluant les exigences suivantes :
 - (i) demeurer sous observation directe de l'*agent de contrôle du dopage ou de l'escorte* en permanence à compter du moment de la notification en personne par l'*agent de contrôle du dopage/l'escorte*, jusqu' à ce que la procédure de prélèvement d'*échantillons* soit terminée ;
 - (ii) présenter une pièce d'identité ;
 - (iii) se conformer aux procédures de prélèvement d'*échantillons* et aux possibles conséquences d'un éventuel *défaut de se conformer* ;
 - (iv) se présenter immédiatement au *poste de contrôle du dopage* pour procéder au *contrôle*, sauf en cas de retard pour des raisons valables ;
 - f) de l'endroit du *poste de contrôle du dopage* ;
 - g) que si l'*athlète* choisit de consommer de la nourriture ou de boire avant de fournir un *échantillon*, il le fait à ses propres risques ;

- h) que l'*athlète* devrait éviter une réhydratation excessive, gardant à l'esprit l'obligation de produire un *échantillon* présentant une *gravité spécifique convenant à l'analyse* ;
- i) que l'*échantillon* fourni par l'*athlète* au *personnel de prélèvement des échantillons* devra être la première miction provenant de l'*athlète* après sa notification. Cela signifie qu'il ne devrait pas évacuer d'urine sous la douche ou autrement avant de remettre un *échantillon* au *personnel de prélèvement des échantillons*.

- 2.4.2 Lorsque le contact en personne est effectué, l'*agent de contrôle du dopage/l'escorte* devra :
- a) garder l'*athlète* sous sa vigilance jusqu'à la fin de la *phase de prélèvement des échantillons* ;
 - b) s'identifier auprès de l'*athlète* au moyen d'une pièce d'identité ou de son document d'identité officiel d'accréditation du SYOGOC ;
 - c) vérifier l'identité de l'*athlète*. Toute incapacité à vérifier l'identité de l'*athlète* doit être documentée. Le cas échéant, l'*agent de contrôle du dopage* chargé de la *phase de prélèvement des échantillons* décidera s'il est approprié d'assurer un suivi conformément à l'annexe A : Examen d'un possible défaut de se conformer.
- 2.4.3 L'*agent de contrôle du dopage ou l'escorte* demandera à l'*athlète* de signer un formulaire de notification. Si l'*athlète* refuse de signer le formulaire ou se soustrait à la notification, l'*agent de contrôle du dopage ou l'escorte* informera si possible l'*athlète* des conséquences d'un *défaut de se conformer*, et l'*escorte* (s'il ne s'agit pas de l'*agent de contrôle du dopage*) rapportera immédiatement l'ensemble des faits à l'*agent de contrôle du dopage*. Dans la mesure du possible, l'*agent de contrôle du dopage* procédera au prélèvement de l'*échantillon*. L'*agent de contrôle du dopage* documentera les faits et signaler les circonstances au SYOGOC et au CIO dès que possible. Le CIO devra suivre les étapes décrites dans l'annexe A : Examen d'un possible défaut de se conformer.
- 2.4.4 L'*agent de contrôle du dopage ou l'escorte* peut, à sa discrétion, étudier toute demande valable d'un tiers ou toute demande valable par un *athlète* de permission de retarder sa présentation au *poste de contrôle du dopage* à compter de la réception et de l'acceptation de la notification et/ou de quitter le *poste de contrôle du dopage* temporairement après son arrivée, et peut accorder une telle permission si l'*athlète* peut être escorté en permanence et maintenu sous directe observation durant cet intervalle et si la demande a trait aux activités suivantes :
- Pour les *contrôles en compétition* :
- a) assister à une cérémonie protocolaire de remise de médailles ;
 - b) participer à des engagements médiatiques ;
 - c) participer à d'autres compétitions ;
 - d) effectuer une récupération ;
 - e) se soumettre à un traitement médical nécessaire ;
 - f) chercher un représentant ou un interprète ;
 - g) se procurer une photo d'identification ;
 - h) toute autre circonstance raisonnable qui pourrait se justifier et qui sera documentée.
- Pour les *contrôles hors compétition* :
- a) localiser un représentant ou un interprète ;
 - b) terminer une séance d'entraînement ;
 - c) recevoir un traitement médical nécessaire ;
 - d) se procurer une photo d'identification ;
 - e) toute autre circonstance raisonnable qui pourrait se justifier et qui sera documentée.
- 2.4.5 L'*agent de contrôle du dopage* ou autre *personnel de prélèvement des échantillons* autorisé devra documenter tout motif de retard à se présenter au *poste de contrôle du dopage* et/ou les raisons pour quitter le *poste de contrôle du dopage* après arrivée, qui pourraient exiger un examen plus approfondi de la part du CIO. Tout défaut de l'*athlète* de demeurer sous constante observation devrait également être enregistré.
- 2.4.6 Un *agent de contrôle du dopage ou une escorte* rejettera toute demande de retard émanant d'un *athlète* s'il n'est pas possible de l'escorter en permanence.

- 2.4.7 Si un *athlète* retarde sa présentation au *poste de contrôle du dopage*, autrement que conformément à la procédure 6.4.4, mais arrive avant le départ de l'*agent de contrôle du dopage*, celui-ci décidera s'il y a lieu de lancer la procédure d'un possible *défaut de se conformer*. Autant que possible, l'*agent de contrôle du dopage* devra procéder au prélèvement de l'*échantillon* et documenter les détails sur le retard de l'*athlète* à se présenter au *poste de contrôle du dopage*.
- 2.4.8 Si, pendant que l'*athlète* est sous observation, le *personnel de prélèvement des échantillons* constate un incident susceptible de compromettre le *contrôle*, les circonstances seront rapportées à l'*agent de contrôle du dopage*, qui les documentera. S'il le juge nécessaire, l'*agent de contrôle du dopage* engagera alors la procédure de l'annexe A : Examen d'un possible défaut de se conformer et déterminera s'il est approprié de soumettre l'*athlète* au prélèvement d'un *échantillon* supplémentaire.

3 PRÉPARATION DE LA PHASE DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS

3.1 Objectif

Préparer la *phase de prélèvement des échantillons* de manière à ce que cette phase puisse se dérouler de façon efficace et effective.

3.2 Généralités

- 3.2.1 La préparation de la *phase de prélèvement des échantillons* débute par l'établissement d'un système de collecte des renseignements nécessaires à l'exécution efficace de cette phase et se termine par la confirmation que l'*équipement pour le recueil des échantillons* est conforme aux critères spécifiés.
- 3.2.2 Les activités principales sont :
- Établir un système de collecte des détails portant sur la *phase de prélèvement des échantillons* ;
 - Établir des critères précisant qui peut assister à la *phase de prélèvement des échantillons* ;
 - S'assurer que le *poste de contrôle du dopage* respecte au minimum les critères prescrits dans la procédure 7.3.3 ;
 - S'assurer que l'*équipement de prélèvement des échantillons* utilisé par le SYOGOC respecte au minimum les critères prescrits dans la procédure 3.3.6.

3.3 Exigences pour la préparation de la phase de prélèvement des échantillons

- 3.3.1 Le SYOGOC doit obtenir toutes les informations requises pour garantir le bon déroulement de la *phase de prélèvement des échantillons*,
- 3.3.2 *Les athlètes* participant aux JOJ seront considérés comme *mineurs à des fins de contrôle du dopage*, selon les exigences spéciales prescrites dans l'annexe B : Modifications pour les athlètes mineurs.
- 3.3.3 L'*agent de contrôle du dopage* utilisera un *poste de contrôle du dopage* qui, au minimum, assure l'intimité de l'*athlète* et qui, dans la mesure du possible, ne servira qu'à cette fin pendant toute la durée de la *phase de prélèvement des échantillons*. L'*agent de contrôle du dopage* consignera tout écart notable par rapport à ces critères.
- 3.3.4 *Les postes de contrôle du dopage* se trouveront sur tous les sites de compétition et au village olympique de la jeunesse. L'*agent de contrôle du dopage* sur le site est en charge de la gestion des opérations de *contrôle du dopage* et du personnel de *contrôle du dopage* d'un site, dans le *poste de contrôle du dopage*.
- 3.3.5 Ces procédures définissent des critères minimum identifiant les personnes autorisées à assister à une *phase de prélèvement des échantillons*, en plus du *personnel de prélèvement des échantillons* et des membres du service du contrôle du dopage du SYOGOC, dont :
- le droit de l'*athlète* d'être accompagné par un représentant et/ou un interprète pendant la *phase de prélèvement des échantillons*, sauf pendant qu'il fournit l'*échantillon* d'urine ;

- b) le droit pour un *athlète mineur* et le droit de l'*agent de contrôle du dopage* ou de l'*escorte* témoin d'être accompagnés d'un représentant pour observer l'*agent de contrôle du dopage* ou l'*escorte* quand l'*athlète mineur* produit un *échantillon* d'urine, mais sans que le représentant observe directement la miction, à moins que l'*athlète mineur* ne le demande ;
- c) un représentant du CIO ;
- d) le représentant de la *Fédération Internationale* concernée.

3.3.6 L'*agent de contrôle du dopage* devra utiliser exclusivement un *équipement pour le recueil des échantillons* autorisé par le SYOGOC, qui doit au minimum :

- a) comprendre un système de numérotation unique intégré sur chaque bouteille, récipient, tube ou autre matériel utilisé pour conserver l'*échantillon* ;
- b) comporter un système de fermeture dont l'effraction doit être évidente ;
- c) protéger l'identité de l'*athlète* de façon à ce qu'elle n'apparaisse par sur le matériel lui-même ;
- d) être propre et dans des emballages scellés avant que l'*athlète* ne l'utilise.

3.3.7 Le SYOGOC utilisera des *équipements de recueil des échantillons* de la marque Berlinger.

3.3.8 Les photographies et les enregistrements vidéo ou audio ne peuvent être effectués qu'à l'intérieur du *poste de contrôle du dopage* avec l'autorisation du directeur du *poste de contrôle du dopage* et uniquement lorsque le *poste de contrôle du dopage* n'est pas utilisé. Aucune photographie ni aucun enregistrement vidéo ou audio ne doit être effectué lorsque le *poste de contrôle du dopage* est utilisé. Les téléphones portables peuvent être utilisés, mais l'utilisation de leur fonction appareil-photo ou caméra est interdite. Toutefois, tous les téléphones portables doivent être éteints lors du traitement des *échantillons*.

4 EXÉCUTION DE LA PHASE DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS

4.1 Objectif

Exécuter la *phase de prélèvement des échantillons* de manière à garantir l'intégrité, la validité et l'identité de l'*échantillon*, tout en respectant la vie privée de l'*athlète*.

4.2 Généralités

4.2.1 La *phase de prélèvement des échantillons* débute par la définition globale des responsabilités pour l'exécution de cette phase et se termine quand la documentation du prélèvement des *échantillons* est remplie.

4.2.2 Les activités principales sont :

- a) préparer le prélèvement des *échantillons* ;
- b) prélever et garantir la sécurité des *échantillons* ;
- c) documenter le prélèvement des *échantillons*.

4.3 Exigences précédant le prélèvement des échantillons

4.3.1 Le SYOGOC sera responsable de l'exécution générale de la *phase de prélèvement des échantillons*, mais des responsabilités précises peuvent être déléguées à l'*agent de contrôle du dopage*.

4.3.2 L'*agent de contrôle du dopage* s'assurera que l'*athlète* a été informé de ses droits et responsabilités, tels que décrits dans la procédure 2.4.1.

4.3.3 L'*agent de contrôle du dopage* offrira à l'*athlète* la possibilité de s'hydrater. L'*athlète* devrait éviter une réhydratation excessive, gardant à l'esprit l'obligation de produire un *échantillon* présentant une *gravité spécifique convenant à l'analyse*.

4.3.4 L'*athlète* ne peut quitter le *poste de contrôle du dopage* que sous la vigilance de l'*agent de contrôle du dopage* ou de l'*escorte* et avec l'autorisation de l'*agent de contrôle du dopage*. L'*agent de contrôle du dopage* tiendra compte de toute demande raisonnable de l'*athlète* de quitter le *poste de contrôle du dopage*, jusqu'à ce que l'*athlète* soit en mesure de fournir son *échantillon*, telle que spécifié dans la procédure 2.4.4.

- 4.3.5 Si l'*agent de contrôle du dopage* autorise l'*athlète* à quitter le *poste de contrôle du dopage*, l'*agent de contrôle du dopage* et l'*athlète* doivent s'entendre sur les conditions d'absence suivantes :
- a) la raison pour laquelle l'*athlète* quitte le *poste de contrôle du dopage* ;
 - b) l'heure de son retour (ou de son retour suite à l'exécution d'une activité convenue) ;
 - c) l'*athlète* doit demeurer sous observation en permanence ;
 - d) l'*athlète* n'évacuera pas d'urine tant qu'il n'est pas revenu au *poste de contrôle du dopage*.

4.3.6 L'*agent de contrôle du dopage* doit documenter ces accords, ainsi que l'heure exacte du départ du retour de l'*athlète*.

4.4 Exigences pour le prélèvement des échantillons

4.4.1 L'*agent de contrôle du dopage* prélèvera l'*échantillon* de l'*athlète* conformément aux procédures suivantes propres à la catégorie de prélèvement des *échantillons* :

- a) Annexe C : Prélèvement d'échantillons d'urine ;
- b) Annexe D : Prélèvement d'échantillons de sang.

4.4.2 Tout comportement anormal de l'*athlète* et/ou des *personnes* de son entourage, ou toute anomalie ayant le potentiel de compromettre le prélèvement des *échantillons*, sera consigné par l'*agent de contrôle du dopage*. S'il y a lieu, le SYOGOC ou l'*agent de contrôle du dopage* engagera la procédure de l'annexe A : Examen d'un possible défaut de se conformer.

4.4.3 S'il y a des doutes sur l'origine ou l'authenticité de l'*échantillon*, il sera demandé à l'*athlète* de fournir un *échantillon* supplémentaire. Si l'*athlète* refuse de fournir un autre *échantillon*, l'*agent de contrôle du dopage* consignera en détail les circonstances entourant le refus et le SYOGOC engagera la procédure de l'annexe A : Examen d'un possible défaut de se conformer.

4.4.4 L'*agent de contrôle du dopage* donnera à l'*athlète* la possibilité de documenter toute remarque qu'il pourrait avoir sur la manière dont la *phase de prélèvement des échantillons* a été exécutée.

4.4.5 Durant la *phase de prélèvement des échantillons*, il conviendra de consigner au minimum les renseignements suivants :

- a) la date, l'heure et la nature du contrôle (*sans préavis*, avec préavis, avant ou après la *compétition*) ;
- b) l'heure d'arrivée au *poste de contrôle du dopage* ;
- c) la date et l'heure du prélèvement de l'*échantillon* ;
- d) le nom de l'*athlète* ;
- e) la date de naissance de l'*athlète* ;
- f) le sexe de l'*athlète* ;
- g) le numéro d'accréditation de l'*athlète* qui, lorsque relié à la base de données du SYOGOC, peut fournir l'adresse personnelle et le numéro de téléphone de l'*athlète* ;
- h) le sport et la discipline de l'*athlète* ;
- i) le nom de l'entraîneur et du médecin de l'*athlète* ;
- j) le numéro de code de l'*échantillon* ;
- k) le nom et la signature de l'*escorte* ou de l'*agent de contrôle du dopage* témoin ayant assisté au prélèvement de l'*échantillon* d'urine ;
- l) le nom et la signature de l'*agent de prélèvement sanguin* qui a prélevé l'*échantillon* de sang, le cas échéant ;
- m) les informations sur l'*échantillon* nécessaires au laboratoire ;
- n) les médicaments et compléments pris, déclarés par l'*athlète* et les détails des récentes transfusions de sang, le cas échéant, dans le temps précisé par le laboratoire ;
- o) toute irrégularité dans les procédures ;
- p) les commentaires ou préoccupations de l'*athlète* sur l'exécution de la *phase de prélèvement des échantillons*, s'il y a lieu ;
- q) le consentement de l'*athlète* au traitement des données du contrôle dans ADAMS ;
- r) le consentement de l'*athlète*, ou non, à l'utilisation de(s) *échantillon(s)* pour la recherche ;
- s) le nom et la signature de l'*athlète* ;
- t) le nom et la signature du représentant de l'*athlète*, le cas échéant ;
- u) le nom et la signature de l'*agent de contrôle du dopage*.

- 4.4.6 Au terme de la *phase de prélèvement des échantillons*, l'*athlète* et l'*agent de contrôle du dopage* signeront les documents correspondants confirmant qu'ils reflètent bien les détails de la *phase de prélèvement des échantillons*, y compris toute remarque consignée par l'*athlète*. Dans la mesure où l'*athlète* est *mineur*, le représentant de l'*athlète* (le cas échéant) et l'*athlète* signeront la documentation. Les autres *personnes* présentes à titre officiel durant la *phase de prélèvement des échantillons* de l'*athlète* peuvent signer les documents à titre de témoins.
- 4.4.7 L'*agent de contrôle du dopage* remettra à l'*athlète* une copie des documents relatifs à la *phase de prélèvement des échantillons* que l'*athlète* a signés.

5 SÉCURITÉ/ADMINISTRATION POST-CONTRÔLE

5.1 Objectif

S'assurer que tous les *échantillons* prélevés au *poste de contrôle du dopage* et la documentation associée sont entreposés en toute sécurité avant de quitter le *poste de contrôle du dopage*.

5.2 Généralités

L'administration post-contrôle débute après que l'*athlète* qui a fourni l'*échantillon* a quitté le *poste de contrôle du dopage*, et se termine avec les préparatifs de transport des *échantillons* et de la documentation du prélèvement des *échantillons*.

5.3 Exigences pour la sécurité et l'administration post-contrôle

- 5.3.1 Le SYOGOC a défini des critères pour s'assurer que chaque *échantillon* est entreposé de façon à garantir l'intégrité, la validité et l'identité de l'*échantillon* avant son transport à partir du *poste de contrôle du dopage*. L'*agent du contrôle du dopage* s'assurera que chaque *échantillon* est entreposé selon ces critères. Ces critères assurent que les *échantillons* sont placés dans un réfrigérateur pouvant être verrouillé dans le *poste de contrôle du dopage* avant le transport.
- 5.3.2 Tous les *échantillons* prélevés sans exception doivent être envoyés à un laboratoire accrédité par l'*AMA* ou approuvé par l'*AMA*, à des fins d'analyse.
- 5.3.3 L'*agent de contrôle du dopage* s'assurera que toute la documentation de chaque *échantillon* est complète et mise en sécurité.
- 5.3.4 Le cas échéant, le SYOGOC s'assurera que les instructions sur le type d'analyse sont fournies au laboratoire accrédité par l'*AMA*.

6 TRANSPORT DES ÉCHANTILLONS ET DE LEUR DOCUMENTATION

6.1 Objectif

- 6.1.1 S'assurer que les *échantillons* et leur documentation correspondante arrivent au laboratoire accrédité par l'*AMA* dans un état approprié pour réaliser les analyses requises.
- 6.1.2 S'assurer que la documentation de la *phase de prélèvement des échantillons* est envoyée par l'*agent de contrôle du dopage* au CIO en toute sécurité et en temps voulu.

6.2 Généralités

- 6.2.1 Le transport débute quand les *échantillons* et la documentation correspondante quittent le *poste de contrôle du dopage* et se termine par la confirmation que les *échantillons* et la documentation de la *phase de prélèvement des échantillons* sont arrivés à destination.
- 6.2.2 Les activités principales consistent à organiser le transport des *échantillons* et de la documentation correspondante en toute sécurité jusqu'au laboratoire accrédité par l'*AMA*, et à organiser de la même façon le transport en toute sécurité de la documentation sur la *phase de prélèvement des échantillons* destinée au CIO.

6.3 Exigences pour le transport et la conservation des échantillons et de leur documentation

- 6.3.1 Le SYOGOC a autorisé un système de transport qui garantira l'intégrité, la validité et l'identité des *échantillons* et de leur documentation.
- 6.3.2 *Les échantillons* seront toujours transportés à un laboratoire accrédité par l'AMA au moyen de la méthode de transport autorisée par le SYOGOC, dès que possible après la fin de la *phase de prélèvement des échantillons*. *Les échantillons* seront transportés de manière à minimiser leur dégradation potentielle due à des facteurs tels que le temps de retard et les variations extrêmes de température.
- 6.3.3 La documentation permettant d'identifier l'*athlète* ne doit pas figurer sur les *échantillons* ni avec la documentation envoyée au laboratoire accrédité par l'AMA ou approuvé par l'AMA.
- 6.3.4 a) Le SYOGOC enverra toute la documentation pertinente de la *phase de prélèvement des échantillons* au CIO au moyen de la méthode de transport autorisée par le SYOGOC, dès que possible après la fin de la *phase de prélèvement des échantillons*.
b) Le cas échéant, l'*agent de contrôle du dopage* doit remplir toute la documentation nécessaire pour les douanes.
- 6.3.5 a) Le SYOGOC vérifiera la chaîne de sécurité, si la réception des échantillons et de la documentation associée ou la documentation de la phase de prélèvement des échantillons n'est pas confirmée à destination, ou si l'intégrité ou l'identité d'un échantillon peut avoir été compromise durant le transport. Le cas échéant, le SYOGOC informera le CIO et le CIO décidera s'il convient d'invalider l'échantillon.
b) L'ouverture du sac de transport par les douanes, les autorités aux frontières ou le personnel de sécurité du SYOGOC n'invalidera pas en soi les résultats du laboratoire.
- 6.3.6 La documentation relative à la *phase de prélèvement des échantillons* ou une violation de la règle antidopage doit être conservée par le CIO pendant huit (8) ans minimum.

7 PROPRIÉTÉ DES ÉCHANTILLONS

Le CIO est propriétaire des *échantillons* prélevés sur l'*athlète*.

ANNEXE A : EXAMEN D'UN POSSIBLE DÉFAUT DE SE CONFORMER

A.1 Objectif

S'assurer que tout incident survenant avant, pendant ou après une *phase de prélèvement des échantillons*, et risquant d'entraîner un possible *défaut de se conformer*, est examiné, pris en considération et documenté.

A.2 Portée

L'examen d'un possible *défaut de se conformer* débute quand le CIO, le SYOGOC ou un *agent de contrôle du dopage* est informé d'un possible *défaut de se conformer* et s'achève quand le CIO prend les mesures appropriées de suivi en se basant sur les résultats de cet examen.

A.3 Responsabilités

- A.3.1 Le CIO est responsable de s'assurer que :
- a) tout problème pouvant compromettre les contrôles d'un *athlète* est évalué au moyen d'un examen initial suivant les règles antidopage du CIO, afin de déterminer si un possible *défaut de se conformer* est survenu ;
 - b) toutes les informations et toute la documentation pertinentes, dont les informations provenant de l'entourage immédiat le cas échéant, sont obtenues dès que possible ou garantissent que la connaissance du problème peut être signalée et présentée en tant que preuve éventuelle ;
 - c) la documentation appropriée signale tout possible *défaut de se conformer*;
 - d) l'*athlète* ou l'autre *personne*, est informé d'un possible *défaut de se conformer* par écrit. L'*athlète* ou l'autre *personne* a la possibilité de répondre ;
 - e) la décision est mise à disposition des autres *organisations antidopage* conformément au Code.
- A.3.2 L'*agent de contrôle du dopage* est responsable :
- a) d'informer l'*athlète* ou l'autre *personne* qu'un *défaut de se conformer* peut constituer une violation des règles antidopage ;
 - b) d'effectuer dans la mesure du possible la *phase de prélèvement des échantillons* sur l'*athlète* ;
 - c) de transmettre un rapport écrit détaillé de tout possible *défaut de se conformer*.
- A.3.3 Les autres membres du *personnel de prélèvement des échantillons* sont responsables :
- a) d'informer l'*athlète* ou l'autre *personne* qu'un possible *défaut de se conformer* peut constituer une violation des règles antidopage ;
 - b) de rapporter à l'*agent de contrôle du dopage* tout possible *défaut de se conformer*.

A.4 Exigences

- A.4.1 Tout possible *défaut de se conformer* sera rapporté par l'*agent de contrôle du dopage* et/ou suivi par le CIO aussitôt que possible.
- A.4.2 Si le CIO détermine qu'il y a eu un possible *défaut de se conformer*, l'*athlète*, ou l'autre *personne*, doit être informé au cours de l'examen initial :
- a) des conséquences possibles ;
 - b) qu'un possible *défaut de se conformer* fera l'objet d'un examen de la part du CIO et de la mesure appropriée de suivi qui sera prise.
- A.4.3 Toute autre information supplémentaire nécessaire sur le possible *défaut de se conformer* devra être obtenue de toutes les sources pertinentes, y compris de l'*athlète* ou de l'autre *personne*, et consignées dès que possible.
- A.4.4 Le CIO devra s'assurer que les conclusions de l'examen initial du possible *défaut de se conformer* sont prises en considération pour des mesures de gestion des résultats et, le cas échéant, pour plus de planification et une procédure de *test ciblé*.

ANNEXE B : MODIFICATIONS POUR LES ATHLÈTES MINEURS

B.1 Objectif

Assurer que les besoins des *athlètes mineurs* sont respectés concernant la fourniture d'un *échantillon*, sans compromettre l'intégrité de la *phase de prélèvement des échantillons*.

B.2 Portée

Afin de déterminer si des modifications sont nécessaires, cette phase débute par l'identification des situations où le prélèvement des *échantillons* porte sur des *athlètes* qui sont *mineurs* et s'achève avec les modifications apportées à la procédure de prélèvement des *échantillons* si nécessaire et si possible.

B.3 Responsabilités

Le CIO a la responsabilité d'assurer, si possible, que l'*agent de contrôle du dopage* dispose de toutes les informations nécessaires pour exécuter une *phase de prélèvement des échantillons* sur un *athlète mineur*. Ceci comprend la confirmation, le cas échéant, de l'existence des clauses de consentement parental lors de la mise en place des *contrôles* lors d'une *manifestation*.

B.4 Exigences

B.4.1 Tous les aspects de la notification et du prélèvement des *échantillons* pour les *athlètes mineurs* seront effectués conformément à la notification standard et aux procédures standard de prélèvement des *échantillons*, sauf si des modifications sont nécessaires du fait que l'*athlète* est un *mineur*.

B.4.2 En planifiant et en organisant le prélèvement des *échantillons*, le CIO, le SYOGOC et l'*agent de contrôle du dopage* examineront si des prélèvements des *échantillons* doivent être effectués sur des *athlètes mineurs* qui pourraient nécessiter des modifications aux procédures standard de notification ou de prélèvement des *échantillons*.

B.4.3 L'*agent de contrôle du dopage* et le SYOGOC seront habilités à procéder aux modifications requises par la situation si possible et sous réserve que de telles modifications ne compromettent pas l'identité, la sécurité ou l'intégrité de l'*échantillon*.

B.4.4 Les *athlètes mineurs* peuvent être accompagnés par un représentant pendant toute la durée de la *phase de prélèvement des échantillons*. Le représentant n'assistera pas à la transmission de l'*échantillon* sauf si le *mineur* le demande. L'objectif est d'assurer que l'*agent de contrôle du dopage* ou l'*escorte* observe la fourniture de l'*échantillon* correctement. Même si le *mineur* décline la présence d'un représentant, le CIO, l'*agent de contrôle du dopage* ou l'*escorte*, selon le cas, considèrera si un tiers devrait être présent durant la notification et/ou le prélèvement de l'*échantillon* de l'*athlète*.

B.4.5 Pour les *athlètes mineurs*, l'*agent de contrôle du dopage* déterminera qui, outre le *personnel de prélèvement des échantillons*, peut être présent pendant la *phase de prélèvement des échantillons*, à savoir un représentant du *mineur* pour observer la *phase de prélèvement des échantillons* (y compris pour observer l'*agent de contrôle du dopage* ou l'*escorte* lorsque le *mineur* transmet l'*échantillon* d'urine, mais sans observer directement la production de l'*échantillon* d'urine, sauf si le *mineur* le demande) et un représentant de l'*agent de contrôle du dopage* ou de l'*escorte* lorsqu'un *mineur* transmet un *échantillon* d'urine, mais sans que le représentant observe directement la production de l'*échantillon*, sauf si le *mineur* le demande.

B.4.6 Si le *mineur* décline la présence d'un représentant pendant la *phase de prélèvement des échantillons*, ceci devra être précisément documenté par l'*agent de contrôle du dopage*. Cela n'invalide pas le *contrôle*, mais doit être consigné. Si un *mineur* renonce à la présence d'un représentant, le représentant de l'*agent de contrôle du dopage* ou de l'*escorte* doit être présent.

B.4.7 Pour tous les *athlètes* (mineurs) participant, y compris ceux figurant dans un *groupe de athlètes soumis aux contrôles*, le site de préférence pour tous les *contrôles* est le lieu où la

présence d'un adulte est le plus probable, par exemple, un site d'entraînement. Toutefois, les *contrôles* exécutés sur tout autre site n'invalideront pas les contrôles.

- B.4.8 Le SYOGOC étudiera le mode d'action approprié lorsqu'aucun adulte n'est présent au *contrôle* d'un *athlète mineur* et se montrera obligeant envers l'*athlète* en localisant un représentant afin de procéder au *contrôle*.

ANNEXE C : PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS D'URINE

C.1 Objectif

Prélever un *échantillon* d'urine de l'*athlète* d'une manière qui garantit :

- a) que les principes de précaution reconnus internationalement en matière de soins de santé sont respectés, de sorte que la santé et la sécurité de l'*athlète* et du *personnel* de *prélèvement des échantillons* ne sont pas compromises ;
- b) que l'*échantillon* respecte la *gravité spécifique convenant à l'analyse* et le *volume d'urine convenant à l'analyse*. Si un *échantillon* ne respecte pas ces exigences, cela n'invalide aucunement l'aptitude de l'*échantillon* à être analysé. La détermination de l'aptitude d'un *échantillon* à être analysé relève de la décision du laboratoire compétent, en consultation avec le CIO ;
- c) que l'*échantillon* n'a pas été manipulé, substitué, contaminé ou autrement falsifié d'aucune façon ;
- d) que l'*échantillon* est exactement identifié ;
- e) que l'*échantillon* est correctement scellé dans une trousse à fermeture à effraction évidente.

C.2 Portée

Le prélèvement d'un *échantillon* d'urine débute en s'assurant que l'*athlète* est informé des exigences liées au prélèvement d'*échantillons* et s'achève en jetant toute urine résiduelle à la fin de la *phase de prélèvement des échantillons de l'athlète*.

C.3 Responsabilités

L'*agent de contrôle du dopage* a la responsabilité de s'assurer que chaque *échantillon* est correctement prélevé, identifié et scellé. L'*agent de contrôle du dopage* a la responsabilité d'être témoin de la miction.

C.4 Exigences

- C.4.1 L'*agent de contrôle du dopage* s'assurera que l'*athlète* est informé des exigences liées à la *phase de prélèvement des échantillons*.
- C.4.2 L'*agent de contrôle du dopage* s'assurera que l'*athlète* a le choix d'un équipement approprié pour le prélèvement d'*échantillon*.
- C.4.3 L'*agent de contrôle du dopage* demandera à l'*athlète* de choisir un récipient de prélèvement.
- C.4.4 Quand l'*athlète* choisit un récipient de prélèvement, et pour le choix de tout autre *équipement pour le recueil des échantillons* destiné à recueillir directement l'*échantillon* d'urine, l'*agent de contrôle du dopage* demandera à celui-ci de vérifier que tous les sceaux de l'équipement choisi sont intacts et que l'équipement n'a pas été manipulé. Si l'équipement choisi ne lui donne pas satisfaction, l'*athlète* peut en choisir un autre. Si aucun équipement disponible ne satisfait l'*athlète*, ce fait sera consigné par l'*agent de contrôle du dopage*.
- C.4.5 Si l'*agent de contrôle du dopage* n'est pas d'accord avec l'*athlète* pour reconnaître que l'équipement disponible pour la sélection n'est pas satisfaisant, l'*agent de contrôle du dopage* demandera à l'*athlète* de procéder à la *phase de prélèvement des échantillons*. Si l'*agent de contrôle du dopage* est d'accord avec les motifs de l'*athlète* pour reconnaître que l'équipement disponible à la sélection est insatisfaisant, l'*agent de contrôle du dopage* mettra fin au prélèvement de l'*échantillon* d'urine de l'*athlète* et consignera ce fait.
- C.4.6 L'*athlète* doit garder le contrôle du récipient de prélèvement et de tout *échantillon* prélevé jusqu'à ce que celui-ci soit scellé. Une aide supplémentaire peut être fournie dans des circonstances exceptionnelles à l'*athlète* par son représentant ou par le *personnel de prélèvement des échantillons* pendant la *phase de prélèvement des échantillons*, moyennant l'autorisation de l'*athlète* et l'approbation de l'*agent de contrôle du dopage*.
- C.4.7 L'*agent de contrôle du dopage* qui est témoin de la miction doit être du même sexe que l'*athlète* qui fournit l'*échantillon*.

- C.4.8 L'*agent de contrôle du dopage* devrait, si possible, s'assurer que l'*athlète* se lave les mains soigneusement avant de fournir l'*échantillon*.
- C.4.9 L'*agent de contrôle du dopage* et l'*athlète* se rendront dans un lieu garantissant l'intimité pour le prélèvement de l'*échantillon*.
- C.4.10 L'*agent de contrôle du dopage* assurera la vue sans obstruction de l'*échantillon* quittant le corps de l'*athlète* et doit continuer à observer l'*échantillon* après qu'il a été fourni et jusqu'à ce que celui-ci soit scellé en toute sécurité, et l'*agent de contrôle du dopage* confirmera par écrit la production de l'*échantillon*. Afin d'assurer une vue claire et sans obstruction de la production de l'*échantillon*, l'*agent de contrôle du dopage* demandera à l'*athlète* de retirer ou d'ajuster les vêtements qui restreignent une vue claire de l'*échantillon*. Dès que l'*échantillon* a été fourni, l'*agent de contrôle du dopage* s'assurera qu'aucune quantité supplémentaire n'est évacuée par l'*athlète* au moment de la miction, qui aurait pu être conservée en sécurité dans le récipient de prélèvement.
- C.4.11 L'*agent de contrôle du dopage* vérifiera, à la vue de l'*athlète*, qu'un *volume d'urine convenant à l'analyse* a été fourni.
- C.4.12 Si le volume d'urine est insuffisant, l'*agent de contrôle du dopage* doit suivre la procédure pour le prélèvement d'un *échantillon* partiel, comme prescrite dans l'annexe E : Échantillons d'urine - volume insuffisant.
- C.4.13 L'*agent de contrôle du dopage* demandera à l'*athlète* de choisir une trousse de prélèvement des *échantillons* contenant les flacons A et B, conformément à la clause C.4.4 de l'annexe C : Prélèvement des échantillons d'urine.
- C.4.14 Une fois la trousse de prélèvement des *échantillons* choisie, l'*agent de contrôle du dopage* et l'*athlète* vérifieront que tous les numéros de code concordent et que le numéro de code est consigné avec précision par l'*agent de contrôle du dopage*.
- C.4.15 Si l'*athlète* ou l'*agent de contrôle du dopage* constate que les numéros sont différents, l'*agent de contrôle du dopage* demandera à l'*athlète* de choisir une autre trousse, conformément à la clause C.4.4 de l'annexe C : Prélèvement des échantillons d'urine. L'*agent de contrôle du dopage* consignera le problème.
- C.4.16 L'*athlète* doit répartir le *volume minimum d'urine convenant à l'analyse* dans le flacon B (30 ml au minimum), puis verser le reste de l'urine dans le flacon A (60 ml au minimum). Si d'avantage d'urine que le *minimum convenant à l'analyse* a été fourni, l'*agent de contrôle du dopage* s'assurera que l'*athlète* remplit le flacon A au maximum recommandé par le fabricant de la bouteille. Dans le cas où il resterait de l'urine, l'*agent de contrôle du dopage* s'assurera que l'*athlète* remplit le flacon B au maximum recommandé par le fabricant de la bouteille. L'*agent de contrôle du dopage* demandera à l'*athlète* de s'assurer qu'une petite quantité d'urine demeure dans le collecteur des *échantillons*, en expliquant que c'est pour lui permettre de contrôler la gravité spécifique de l'urine résiduelle, conformément à la clause C.4.19.
- C.4.17 L'urine ne devrait être jetée que lorsque les deux flacons A et B ont été remplis au maximum de leur capacité, conformément à la clause C.4.16, et après que l'urine résiduelle a été contrôlée, conformément à la clause C.4.19. Le *volume d'urine convenant à l'analyse* sera considéré comme un minimum absolu.
- C.4.18 L'*athlète* doit ensuite sceller les flacons selon les directives de l'*agent de contrôle du dopage*. L'*agent de contrôle du dopage* doit, à la vue de l'*athlète*, vérifier que les flacons ont été correctement scellés.
- C.4.19 L'*agent de contrôle du dopage* devra contrôler l'urine résiduelle dans le collecteur de prélèvement afin de déterminer si l'*échantillon* présente une *gravité spécifique convenant à l'analyse*. Si le champ de lecture de l'*agent de contrôle du dopage* indique que l'*échantillon* n'a pas la *gravité spécifique convenant à l'analyse*, l'*agent de contrôle du dopage* doit suivre l'annexe F : Échantillons d'urine qui ne répondent pas aux conditions des exigences en matière de gravité spécifique convenant à l'analyse.

C.4.20 L'*agent de contrôle du dopage* s'assurera que l'*athlète* a eu l'option de demander que l'urine résiduelle qui ne sera pas envoyée à l'analyse soit jetée, à la vue de l'*athlète*.

ANNEXE D : PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS DE SANG

D.1 Objectifs

Prélever un *échantillon* de sang de l'*athlète* d'une manière qui garantit que :

- a) les principes de précaution reconnus internationalement en matière de soins de santé sont respectés, de sorte que la santé et la sécurité de l'*athlète* et du *personnel de prélèvement des échantillons* ne sont pas compromises ;
- b) la qualité et la quantité de l'*échantillon* respectent les exigences du laboratoire ;
- c) l'*échantillon* n'a pas été manipulé, substitué, contaminé ou autrement falsifié en aucune façon ;
- d) l'*échantillon* est clairement identifié ;
- e) l'*échantillon* est correctement scellé.

D.2 Portée

Le prélèvement d'un *échantillon* de sang débute en s'assurant que l'*athlète* est informé des exigences liées au prélèvement d'*échantillons* et s'achève en conservant de manière appropriée l'*échantillon* avant de le faire analyser au laboratoire accrédité par l'AMA.

D.3 Responsabilités

D.3.1 L'*agent de contrôle du dopage* a la responsabilité de s'assurer que :

- a) chaque *échantillon* est correctement prélevé, identifié et scellé ;
- b) tous les *échantillons* ont été conservés et expédiés conformément aux directives analytiques pertinentes.

D.3.2 L'*agent de prélèvement sanguin* a la responsabilité de prélever l'*échantillon* de sang, de répondre aux questions pertinentes durant le prélèvement de l'*échantillon* et de disposer de manière appropriée de l'équipement ayant servi au prélèvement sanguin qui n'est pas nécessaire à l'exécution de la *phase de prélèvement des échantillons*.

D.4 Exigences

D.4.1 Les procédures liées au prélèvement d'un *échantillon* de sang doivent respecter les principes de précaution reconnus au niveau local et les exigences réglementaires en matière de soins de santé.

D.4.2 L'équipement pour le recueil des *échantillons de sang* consistera en (a) un tube unique de prélèvement aux fins du profilage sanguin ; ou (b) un tube de prélèvement A et un tube de prélèvement B pour l'analyse de sang ; ou (c) comme précisé autrement par le laboratoire compétent.

D.4.3 L'*agent de contrôle du dopage* s'assurera que l'*athlète* est informé des exigences liées au prélèvement des *échantillons*.

D.4.4 L'*agent de contrôle du dopage* ou l'*escorte* et l'*athlète* doivent se rendre à l'endroit où l'*échantillon* sera prélevé.

D.4.5 L'*agent de contrôle du dopage* s'assurera que l'*athlète* bénéficie de conditions confortables, conformément aux directives de l'AMA concernant le prélèvement des *échantillons* de sang, avant le prélèvement d'un *échantillon*.

D.4.6 L'*agent de contrôle du dopage* demandera à l'*athlète* de choisir la trousse de prélèvement d'*échantillons* requise et de vérifier que les sceaux de l'équipement choisi sont intacts et que l'équipement n'a pas été manipulé. Si l'équipement choisi ne lui donne pas satisfaction, l'*athlète* peut en choisir un autre. Si aucun équipement disponible ne satisfait l'*athlète*, ce fait sera consigné par l'*agent de contrôle du dopage*.

D.4.7 Si l'*agent de contrôle du dopage* n'est pas d'accord avec l'*athlète* pour reconnaître que l'équipement disponible est insatisfaisant, l'*agent de contrôle du dopage* demandera à l'*athlète* de procéder à la *phase de prélèvement des échantillons*. Si l'*agent de contrôle du dopage* est d'accord avec l'*athlète* pour reconnaître que l'équipement disponible est

insatisfaisant, l'*agent de contrôle du dopage* mettra fin au prélèvement de l'*échantillon* de sang de l'*athlète* et consignera ce fait.

- D.4.8 Une fois la trousse de prélèvement d'*échantillons* choisie, l'*agent de contrôle du dopage* et l'*athlète* vérifieront que tous les numéros de code concordent et que le numéro de code est consigné avec exactitude par l'*agent de contrôle du dopage*. Si l'*athlète* ou l'*agent de contrôle du dopage* constate que les numéros sont différents, l'*agent de contrôle du dopage* demandera à l'*athlète* de choisir une autre trousse. L'*agent de contrôle du dopage* consignera ce fait.
- D.4.9 L'*agent de prélèvement sanguin* doit nettoyer la peau avec un coton ou un tampon désinfectant stérile à un endroit non susceptible de nuire à l'*athlète* ou à sa performance, et appliquer un garrot si nécessaire. L'*agent de prélèvement sanguin* doit recueillir l'*échantillon* de sang dans le tube de prélèvement à partir d'une veine superficielle. S'il y a lieu, le garrot doit être immédiatement retiré après la ponction veineuse.
- D.4.10 La quantité de sang prélevée doit être suffisante pour répondre aux exigences d'analyse du laboratoire.
- D.4.11 Si la quantité de sang recueillie de l'*athlète* est insuffisante, l'*agent de prélèvement sanguin* doit répéter la procédure. Il ne doit pas faire plus de trois tentatives. S'il ne parvient pas à obtenir un *échantillon* adéquat, l'*agent de prélèvement sanguin* doit en informer l'*agent de contrôle du dopage*. L'*agent de contrôle du dopage* doit alors suspendre le prélèvement de l'*échantillon* de sang et en prendre note, avec les raisons justificatives.
- D.4.12 L'*agent de prélèvement sanguin* doit appliquer un pansement à l'endroit de la ponction.
- D.4.13 L'*agent de prélèvement sanguin* doit se débarrasser, de manière appropriée, de l'équipement de prélèvement de l'*échantillon* de sang utilisé qui n'est pas nécessaire pour achever la *phase de prélèvement des échantillons* conformément aux standards locaux requis pour la prise en charge du sang.
- D.4.14 Si l'*échantillon* nécessite d'autres traitements sur place, tels qu'une centrifugation ou une séparation de sérum, l'*athlète* demeurera dans les lieux pour observer l'*échantillon* jusqu'à son scellage final en toute sécurité dans une trousse à fermeture à effraction évidente.
- D.4.15 L'*athlète* doit sceller son *échantillon* dans la trousse de prélèvement de selon les directives de l'*agent de contrôle du dopage*. L'*agent de contrôle du dopage* doit vérifier, à la vue de l'*athlète*, que l'*échantillon* est scellé de manière satisfaisante.
- D.4.16 L'*échantillon* scellé doit être entreposé d'une manière qui protège son intégrité, son identité et sa sécurité avant son transport depuis le *poste de contrôle du dopage* jusqu'au laboratoire accrédité par l'*AMA*.
- D.4.17 Les directives de l'*AMA* relatives au prélèvement des *échantillons* de sang doivent être consultées comme source d'informations sur le prélèvement sanguin et les *contrôles*.

ANNEXE E : ÉCHANTILLONS D'URINE – VOLUME INSUFFISANT

E.1 Objectif

S'assurer que les procédures appropriées sont suivies quand n'est pas fourni un *volume d'urine convenant à l'analyse*.

E.2 Portée

La procédure débute par l'information à l'*athlète* que l'*échantillon* d'urine n'est pas d'un *volume d'urine convenant à l'analyse* et s'achève par la remise d'un *échantillon* d'un volume suffisant.

E.3 Responsabilités

L'*agent de contrôle du dopage* a la responsabilité de déclarer que le volume de l'*échantillon* est insuffisant et de prélever un ou plusieurs autres *échantillons* afin d'obtenir un *échantillon* final d'un volume suffisant.

E.4 Exigences

- E.4.1 Si l'*échantillon* recueilli est d'un volume insuffisant, l'*agent de contrôle du dopage* doit informer l'*athlète* qu'un autre *échantillon* doit être prélevé pour respecter le *volume d'urine convenant à l'analyse*.
- E.4.2 L'*agent de contrôle du dopage* demandera à l'*athlète* de choisir un *équipement pour le recueil d'échantillons* partiel, conformément à la clause C.4.4 de l'annexe C : Prélèvement des échantillons d'urine.
- E.4.3 L'*agent de contrôle du dopage* doit ensuite demander à l'*athlète* d'ouvrir l'équipement, de verser l'*échantillon* insuffisant dans le récipient et de le sceller, selon les directives de l'*agent de contrôle du dopage*. L'*agent de contrôle du dopage* doit vérifier, à la vue de l'*athlète*, que le récipient a été correctement scellé.
- E.4.4 L'*agent de contrôle du dopage* et l'*athlète* doivent vérifier que le numéro de code de l'équipement, ainsi que le volume et l'identité de l'*échantillon* insuffisant, ont été correctement consignés par l'*agent de contrôle du dopage*. L'*athlète* ou l'*agent de contrôle du dopage* doit garder en sa possession l'*échantillon* partiel scellé.
- E.4.5 L'*athlète* doit rester sous observation en permanence et avoir la possibilité de s'hydrater jusqu'à ce qu'il soit prêt à fournir un autre *échantillon*.
- E.4.6 Quand l'*athlète* est en mesure de fournir un autre *échantillon*, il convient de répéter les procédures de prélèvement prescrites dans l'annexe C : Prélèvement des échantillons d'urine, jusqu'à ce l'obtention d'un volume suffisant d'urine, en mélangeant l'*échantillon* initial aux échantillons additionnels.
- E.4.7 Quand l'*agent de contrôle du dopage* estime que les exigences du *volume d'urine convenant à l'analyse* sont respectées, l'*agent de contrôle du dopage* et l'*athlète* doivent vérifier l'intégrité du sceau du récipient d'*échantillon* partiel, qui renferme le ou les *échantillons* insuffisants. Toute irrégularité au niveau de l'intégrité du sceau sera consignée par l'*agent de contrôle du dopage* et examinée conformément à l'annexe A : Examen d'un possible défaut de se conformer.
- E.4.8 L'*agent de contrôle du dopage* demandera ensuite à l'*athlète* de briser le sceau et de mélanger les *échantillons*, en s'assurant d'ajouter successivement les *échantillons* additionnels au premier *échantillon* entier recueilli, jusqu'à ce que, au minimum, l'exigence d'un *volume convenant à l'analyse* soit respectée.
- E.4.9 L'*agent de contrôle du dopage* et l'*athlète* doivent alors procéder aux sections appropriées de l'annexe C : Prélèvement des échantillons d'urine.

- E.4.10 L'*agent de contrôle du dopage* vérifiera l'urine résiduelle pour s'assurer qu'elle respecte les exigences de *gravité spécifique convenant à l'analyse*.
- E.4.11 L'urine ne devrait être jetée que lorsque les flacons A et B ont été remplis au maximum de leur capacité conformément à la clause C.4.16. Le *volume d'urine convenant à l'analyse* devra être considéré comme un minimum absolu.

ANNEXE F : ÉCHANTILLONS D'URINE QUI NE RESPECTENT PAS LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE GRAVITÉ SPÉCIFIQUE CONVENANT À L'ANALYSE

F.1 Objectif

S'assurer que les procédures appropriées sont suivies quand l'échantillon d'urine ne respecte pas les exigences de gravité spécifique convenant à l'analyse.

F.2 Portée

La procédure débute quand l'*agent de contrôle du dopage* informe l'*athlète* qu'un *échantillon* additionnel est nécessaire et s'achève par le prélèvement d'un *échantillon* qui respecte la *gravité spécifique convenant à l'analyse* ou, au besoin, par une action de suivi appropriée du CIO.

F.3 Responsabilités

Le SYOGOC a la responsabilité d'établir des procédures pour assurer qu'un *échantillon* convenable a été prélevé. Si l'*échantillon* initial prélevé ne respecte pas les exigences de gravité spécifique convenant à l'analyse, l'*agent de contrôle du dopage* a la responsabilité de prélever des *échantillons* additionnels jusqu'à ce qu'un *échantillon* convenable ait été obtenu.

F.4 Exigences

- F.4.1 L'*agent de contrôle du dopage* déterminera que les exigences de *gravité spécifique convenant à l'analyse* ne sont pas respectées.
- F.4.2 L'*agent de contrôle du dopage* doit informer l'*athlète* qu'il doit fournir un autre *échantillon*.
- F.4.3 L'*athlète* doit rester sous observation permanente jusqu'à ce qu'il soit prêt à fournir des *échantillons* additionnels.
- F.4.4 L'*athlète* sera encouragé à ne pas s'hydrater excessivement, dans la mesure où cela pourrait retarder la production d'un *échantillon* convenable.
- F.4.5 Quand l'*athlète* est en mesure de fournir un autre *échantillon*, l'*agent de contrôle du dopage* doit répéter les procédures de prélèvement des *échantillons* prescrites dans l'annexe D : Prélèvement des échantillons d'urine.
- F.4.6 L'*agent de contrôle du dopage* devrait continuer de prélever des *échantillons* additionnels jusqu'à ce que l'exigence de *gravité spécifique convenant à l'analyse* soit respectée. La cessation de prélèvement des *échantillons* ne doit avoir lieu qu'en cas de « circonstances exceptionnelles ». De telles circonstances doivent être documentées à cette fin par l'*agent de contrôle du dopage*.
- F.4.7 L'*agent de contrôle du dopage* doit consigner que les *échantillons* prélevés appartiennent à un seul *athlète* ainsi que l'ordre dans lequel ils ont été fournis.
- F.4.8 L'*agent de contrôle du dopage* devra ensuite poursuivre la *phase de prélèvement des échantillons* conformément aux sections correspondantes de l'annexe C : Prélèvement des échantillons d'urine.
- F.4.9 S'il est déterminé qu'aucun des *échantillons* de l'*athlète* ne respecte la *gravité spécifique convenant à l'analyse* et que l'*agent de contrôle du dopage* détermine que, pour des raisons logistiques, il est impossible de poursuivre la *phase de prélèvement des échantillons*, l'*agent de contrôle du dopage* peut terminer la *phase de prélèvement des échantillons*. Dans de telles circonstances, s'il y a lieu, le CIO peut examiner une possible violation des règles antidopage.
- F.4.10 L'*agent de contrôle du dopage* enverra au laboratoire accrédité par l'AMA tous les *échantillons* qui ont été prélevés pour analyse, qu'ils respectent ou non la *gravité spécifique convenant à l'analyse*.

F.4.11 Le laboratoire accrédité par l'AMA déterminera, en relation avec le CIO, quels *échantillons* seront analysés.

ANNEXE G : EXIGENCES CONCERNANT LE PERSONNEL DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS

G.1 Objectif

S'assurer que le personnel de prélèvement des échantillons n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il possède les qualifications et l'expérience appropriées pour effectuer des phases de prélèvement des échantillons.

G.2 Portée

Les exigences concernant le personnel de prélèvement des échantillons débutent par l'obtention des compétences nécessaires par le personnel de prélèvement des échantillons et se terminent avec la présentation d'accréditations identifiables.

G.3 Responsabilité

Le SYOGOC est responsable de toutes les activités décrites à la présente annexe H.

G.4 Exigences - Qualifications et formation

G.4.1 Le SYOGOC établira les exigences en termes de compétence et de qualification nécessaires aux postes d'*agent de contrôle du dopage*, d'*escorte* et d'*agent de prélèvement sanguin*. Le SYOGOC rédigera des descriptions de tâches pour tout le personnel de prélèvement des échantillons. Au minimum :

- a) le personnel de prélèvement des échantillons ne sera pas mineur ;
- b) les *agents de prélèvement sanguin* devront posséder les qualifications et les compétences pratiques requises pour effectuer des prélèvements sanguins à partir d'une veine.

G.4.2 Le SYOGOC s'assurera que le personnel de prélèvement des échantillons qui a un intérêt dans les résultats du prélèvement ou du *contrôle* d'un *échantillon* provenant d'un *athlète* susceptible de fournir un *échantillon* lors d'un prélèvement n'est pas affecté à cette *phase de prélèvement des échantillons*. Il est admis que le personnel de prélèvement des échantillons a un intérêt dans ce prélèvement s'il est :

- a) impliqué dans la planification touchant le sport dans lequel le *contrôle* est effectué ;
- b) lié aux affaires personnelles de tout *athlète* susceptible de fournir un *échantillon* au cours de cette phase, ou impliqué dans celles-ci.

G.4.3 Le SYOGOC s'assurera que le personnel de prélèvement des échantillons est adéquatement qualifié et formé pour effectuer ses tâches.

G.4.4 Le programme de formation des *agents de prélèvement sanguin* doit inclure au minimum l'étude de toutes les exigences du processus de *contrôle* et une familiarisation avec les précautions standard en matière de soins de santé.

G.4.5 Le programme de formation des *agents de contrôle du dopage* doit comprendre au minimum :

- a) une formation théorique complète sur les différents types d'activités de *contrôle* liées à la fonction d'*agent de contrôle du dopage* ;
- b) l'observation de toutes les activités de *contrôle du dopage* en relation avec les exigences des présentes procédures techniques relatives au *contrôle du dopage* préférablement sur place ; et
- c) l'exécution satisfaisante d'une *phase de prélèvement des échantillons* complète sur place, en présence d'un *agent de contrôle du dopage qualifié*, ou de son équivalent. L'exigence ayant trait au moment où l'*athlète* fournit l'*échantillon* lui-même ne fait pas partie des observations sur place.

G.4.6 En tant que pré-requis pour rejoindre le programme antidopage du SYOGOC en qualité d'*agent de contrôle du dopage*, la personne doit déjà être un *agent de contrôle du dopage* certifié et reconnu par une *organisation nationale antidopage*.

G.4.7 Le programme de formation destiné aux *Escortes* doit inclure des études de toutes les conditions de la procédure de prélèvement d'*échantillons*.

G.4.8 Le SYOGOC et l'Organisation nationale antidopage doivent conserver les dossiers relatifs aux diplômes, à la formation, aux compétences et à l'expérience.

G.5 Exigences - Accréditation, ré-accréditation et délégation

G.5.1 Le SYOGOC devra accréditer et ré-accréditer le *personnel de prélèvement des échantillons*.

G.5.2 Le SYOGOC s'assurera que le *personnel de prélèvement des échantillons* a accompli le programme de formation et qu'il est familier avec les exigences des présentes règles avant d'accorder une accréditation.

G.5.3 L'accréditation ne sera valide que pendant la durée des Jeux Olympiques de la Jeunesse.

G.5.4 Seul le personnel de prélèvement des échantillons possédant une accréditation reconnue par le SYOGOC sera autorisé par le SYOGOC à effectuer des activités de prélèvement d'*échantillons* au nom du CIO.

G.5.5 *Les agents de contrôle du dopage* peuvent effectuer toutes les activités touchant la *phase de prélèvement des échantillons*, à l'exception des prélèvements sanguins, ou ils peuvent demander à une *escorte* d'effectuer des activités spécifiques qui sont du ressort des tâches autorisées de l'*escorte*.